

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	5 fr	7
6 MOIS	8	10	12
1 AN	15	18	20

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de
 légales 34 lettres, corps 8,
 et administratives sur 3 colonnes . . . 1 fr.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1919 — B. O.
 n° 276 du 4 Février 1919).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Gé-
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Conseil des Vizirs. Séance du 26 Février 1919	161
2. — Echange de 140 grammes	162
PARTIE OFFICIELLE	
3. — Dahir du 27 Janvier 1919 (21 Rebia II 1337) portant prélèvement sur le fonds de réserve	163
4. — Dahir du 1 ^{er} Février 1919 (28 Rebia II 1337) portant modifications au Dahir du 19 Novembre 1918 modifiant le Dahir du 3 Août 1918, portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1918	162
5. — Dahir du 5 Février 1919 (4 Djoumada I 1337) classant comme monuments historiques 3 baïaques du Camp n° 2 à Casablanca, ainsi que leurs abords et le ligulier situé à l'ouest	163
6. — Dahirs instaurant un ordre de priorité entre différentes demandes de recherches minières	163
7. — Dahir du 15 Février 1919 (14 Djoumada I 1337) modifiant l'art. 10 du 27 Décembre 1917 sur l'organisation des Services Civils de l'Empire Chérifien	167
8. — Dahir du 9 Février 1919 (8 Djoumada I 1337) supprimant certaines restrictions précédemment apportées à la fabrication et au commerce des semoules et farines, du pain et de la pâtisserie	168
9. — Dahir du 15 Février 1919 (14 Djoumada I 1337) réglementant l'inspection des viandes et denrées animales destinées à la consommation publique	168
10. — Arrêté Viziriel du 15 Février 1919 (14 Djoumada I 1337) sur les motifs de saisie et la destruction des viandes impropres à la consommation	169
11. — Arrêté Viziriel du 15 Février 1919 (14 Djoumada I 1337) réglementant le fonctionnement des clos et ateliers d'équipage	169
12. — Dahir du 13 Novembre 1918 (7 Safar 1337) homologuant les opérations de la Commission syndicale de l'Association des propriétaires du quartier Est à Casablanca	170
13. — Dahir du 11 Février 1919 (10 Djoumada I 1337), modifiant le plan d'aménagement du secteur Sud de la nouvelle Municipalité à Rabat, en ce qui concerne les places D et O	170
14. — Arrêté Viziriel du 28 Janvier 1919 (25 Rebia II 1337) constituant l'Association syndicale des propriétaires du quartier Gautier à Casablanca	171
15. — Arrêté Viziriel du 8 février 1919 (7 Djoumada I 1337) modifiant le périmètre municipal de la Ville de Sale	171
16. — Arrêté Viziriel du 8 février 1919 (7 Djoumada I 1337) portant désignation des villes dans lesquelles la taxe urbaine est applicable	171
17. — Arrêté Viziriel du 8 février 1919 (7 Djoumada I 1337) pour l'application de la taxe urbaine dans les Villes de Mogador, Sali, Mazagan, Azemmour et Settat	171

18. — Arrêté Viziriel du 8 février 1919 (7 Djoumada I 1337) portant nomination des membres de la Commission de recensement de la taxe urbaine pour les villes de Mogador, Sali, Mazagan, Azemmour et Settat	172
19. — Arrêté Viziriel du 9 janvier 1919 (5 Rebia II 1337) homologuant les opérations de délimitation du massif forestier de Camp Bouhant	173
20. — Arrêté Viziriel du 8 janvier 1919 (5 Rebia II 1337) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé "Adir de Guertit" du aussi "Zoualat", situé sur le territoire de la Tribu des Sellaue, circonscription d'Arbaoua	173
21. — Arrêté Viziriel du 8 Février 1919 (7 Djoumada I 1337) autorisant l'acquisition d'une parcelle formant enclave dans la Mardja de Mechraa-bel-Ksiri	174
22. — Arrêté Viziriel du 8 Février 1919 (7 Djoumada I 1337) portant décision d'achat par le Domaine de l'Etat Chérifien d'un lot de terrain à Rabat	174
23. — Arrêté Viziriel du 15 Février 1919 (14 Djoumada I 1337) portant allocation de traitements aux fils des Conseils de Section de diverses Sociétés Indigènes de provoyance	174
24. — Nominations, mutations et démission	175
25. — Etatim au N° 330 du B. O. du 17 Février 1919	176

PARTIE NON OFFICIELLE

26. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 24 février 1919	176
27. — Situation agricole au 1 ^{er} février 1919	177
28. — L'invasion de sauterelles au 22 Février 1919	177
29. — Relevé des observations météorologiques du mois de Janvier 1919 et note resumant ces observations	178
30. — Avis aux importateurs	179
31. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca. — Nouvel Avis de clôture de borinage n° 715	180
32. — Annonces et avis divers	180

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 26 Février 1919

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 26 Février sous la présidence de S. M. le SULTAN.

ÉCHANGE DE TÉLÉGRAMMES

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
à Président du Conseil, Paris.

Sa Majesté le Sultan me charge de vous exprimer en son nom personnel et au nom de tout le peuple marocain, dont il se fait l'interprète, les sentiments de révolte contre l'attentat dont vous avez été l'objet, et l'ardent espoir d'un prompt rétablissement qui vous permettra de couronner bientôt votre glorieuse œuvre de paix et libération.

LYAUTEY.

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
à Monsieur Clémenceau, président du Conseil, ministre de la Guerre, Paris.

Avec tous les Français du Maroc, je vous exprime l'indignation que nous inspire le lâche attentat commis contre vous dont la patrie a un si profond et urgent besoin; et notre espoir de votre très prochain rétablissement avec l'expression de nos sentiments de respectueux et reconnaissant attachement.

LYAUTEY.

Président du Conseil,
à Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, Rabat.

J'ai été très touché des félicitations et des vœux que Sa Majesté le Sultan vous a prié de me transmettre.

Veuillez vous faire auprès de lui l'interprète de mes sentiments de vive gratitude. Je ne tarderai pas à reprendre ma place à la conférence de la paix.

CLÉMENCEAU.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR du 27 JANVIER 1919 (24 Rebia II 1337)
portant prélèvement sur le fonds de réserve.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

À Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Une somme de francs 19.586.180, sera prélevée sur les disponibilités du fonds de réserve pour être prise en recettes à la troisième partie du budget de l'exercice 1918 sous les rubriques ci-après :

Construction des services de l'administration centrale à Rabat : 1.500.000 ;

Travaux municipaux à Rabat : 500.000 ;

Aménagement d'un quai d'accostage au port de Casablanca : 800.000 ;

Construction d'un palais de justice à Casablanca : 500.000 ;

Construction du Lycée de Casablanca : 1.000.000 ;

Achat de matériel télégraphique et téléphonique et construction d'hôtels des Postes : 1.500.000 ;

Achat de deux bateaux destinés au ravitaillement du Protectorat : 6.000.000 ;

Remboursement à la Métropole des avances faites pour le service de l'Emprunt 1914 : 7.786.180.

Fait à Rabat, le 24 Rebia II 1337
(27 janvier 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 1^{er} FÉVRIER 1919 (28 Rebia II 1337)
portant modifications au Dahir du 18 Novembre 1918 modifiant le Dahir du 6 Août 1918, portant fixation du Budget général de l'Etat pour l'exercice 1918.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

— ARTICLE PREMIER. — La prévision de recettes de francs 41.050.000, inscrite au chapitre 2 (impôts et revenus indirects) au budget de 1918, est portée à francs 42.050.000 par addition d'une somme de francs : un million aux prévisions de recettes des droits de marchés.

ART. 2. — La prévision de recettes de francs 3.265.000, inscrite au chapitre 4 (produits des monopoles et exploitations) au budget de 1918, est portée à francs : 3.405.000 par addition d'une somme de francs 140.000 au titre de recettes provenant du fonctionnement de la régie de motoculture.

ART. 3. — Les crédits du chapitre 8 bis (Haut Commissariat Chérifien à Oudjda et fonctionnaires chérifiens-Maroc Oriental) au budget de 1918, sont ramenés de francs 64.290 à 55.290.

ART. 4. — Les crédits du chapitre 9 (direction des Affaires civiles) au budget de 1918, sont portés de fr. 2.152.332 à 2.387.332.

ART. 5. — Les crédits du chapitre 12 bis (Service des Renseignements-Maroc Oriental), au budget de 1918, sont ramenés de francs 768.406 à 756.406.

ART. 6. — Les crédits du chapitre 15 (impôts et contri-

butions) au budget de 1918, sont portés de francs 4.354.031 à 4.454.031.

ART. 7. — Les crédits du chapitre 14 et 15 bis (budget, comptabilité, régies, perceptions et impôts arabes-Maroc Oriental) au budget de 1918, sont portés de francs 513.700 à 593.000.

ART. 8. — Les crédits du chapitre 17 (douanes) au budget de 1918, sont ramenés de francs 3.250.000 à 3.140.000.

ART. 9. — Les crédits du chapitre 19 bis (Travaux publics-Maroc Oriental) au budget de 1918, sont ramenés de francs 1.560.000 à 1.543.200.

ART. 10. — Les crédits du chapitre 20 (Mines) au budget de 1918, sont portés de francs 188.000 à 238.000.

ART. 11. — Les crédits du chapitre 23 (direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation) au budget de 1918, sont portés de francs 4.669.230 à 4.759.230.

ART. 12. — Les crédits du chapitre 23 bis (Agriculture, Commerce et Colonisation-Maroc Oriental) au budget de 1918, sont ramenés de francs 125.250 à 118.250.

ART. 13. — Les crédits du chapitre 25 bis (Domaines et Topographie, Contrôle des Habous et de la justice civile indigène-Maroc Oriental) au budget de 1918, sont ramenés de francs 50.400 à 25.400.

ART. 14. — Les crédits du chapitre 28 bis (Enseignement-Maroc Oriental) au budget de 1918, sont ramenés de francs 261.610 à 241.610.

ART. 15. — Les crédits du chapitre 30 (Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publiques) au budget de 1918, sont portés de francs 2.771.220 à 2.881.220.

ART. 16. — Les crédits du chapitre 30 bis (Santé et assistance publiques (Maroc Oriental) au budget de 1918, sont portés de francs 89.910 à 102.410.

ART. 17. — Les crédits du chapitre 31 (Achat de semences en vue de prêts aux indigènes et avances aux sociétés indigènes de prévoyance au budget de 1918, sont ramenés de francs 900.000 à 665.000.

Deuxième partie

ART. 18. — Les crédits du chapitre 4 (Travaux de routes) au budget de 1918, sont ramenés de francs 19.900.000 à 19.300.000.

ART. 19. — Les crédits du chapitre 6 B (Construction, aménagement, installation d'écoles, collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique) au budget de 1918, sont portés de francs 1.800.000 à 2.400.000.

Fait à Rabat, le 28 Rebia II 1337
(1^{er} février 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 26 février 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 5 FÉVRIER 1919 (4 Djoumada I 1337)
classant comme monuments historiques trois baraques
du Camp N° 2 à Casablanca, ainsi que leurs abords
et le figuier situé à l'ouest.

LOUANGE A DIEU SEUL ! —
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache, au point de vue de
l'histoire du Maroc, à la conservation dans le camp N° 2
à Casablanca des trois baraques portant les N° 70, 71 et
72, qui servirent de logement et de poste de commande-
ment au généraux Drude et d'Amade, ainsi qu'à la con-
servation du figuier situé à l'Ouest de ces baraques, contre
lequel fut dressée la tente du Général Drude à son débar-
quement ; et qu'il y a lieu d'établir tout autour une zone
convenable de protection ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir et après avis
du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monu-
ments Historiques ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés comme monuments
historiques, dans le Camp N° 2 à Casablanca, les trois
baraques portant les numéros 70, 71 et 72, leurs abords
et le figuier situé à l'ouest.

Fait à Rabat, le 4 Djoumada I 1337.
(5 février 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rab. l., le 26 février 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 17 JANVIER 1919 (14 Rebia II 1337)
instituant un ordre de priorité entre différentes
demandes de permis de recherches minières

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) fixant
les conditions dans lesquelles sera repris l'enregistrement
des permis de recherches de mines ;

Vu la demande de permis déposée le 4 septembre
1918 au Service des Mines de Rabat par le mandataire de
M. Pelloux et enregistrée sous le N° 40 R ;

Vu les demandes de permis déposées le 4 Septembre

1918 au Service des Mines de Rabat par M. Chautard et enregistrées nous les N° 116 A et 117 A ;

Vu la demande de permis déposée le 6 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Leplus et enregistrée sous le N° 139 A ;

Vu la demande de permis déposée le 6 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Fanari et enregistrée sous le N° 118 R ;

Vu les demandes de permis déposées le 7 Septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Oberlé, représentant la Société d'Etudes Minières et Industrielles et enregistrées sous les N° 147 A, 149 et 150 A ;

Vu le rapport du 26 Décembre 1918 du chef-adjoint du Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat sous les N° 40 R, 147 A, 149 A sera le suivant :

40 R.
147 A.
149 A.

ART. 2. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat sous les N° 149 A, 116 A, 117 A, 139 A sera le suivant :

139 A.
116 A.
117 A.
149 A.

ART. 3. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat sous les N° 150 A, 117 A, 139 A, 118 R sera le suivant :

118 R.
139 A.
117 A.
150 A.

ART. 4. — Le présent dahir en statuant sur l'ordre de priorité à rétribuer aux demandes qui y sont explicitement visées, ne règle définitivement la question qu'en ce qui concerne les parcelles pour lesquelles ces demandes sont seules en concurrence ; pour celles empiétant sur le périmètre auquel s'étend l'ordre de réquisition délivré à la Société Chérifienne de Recherches et Forages, les demandeurs actuels resteront classés dans l'ordre ci-dessus fixé ; mais la priorité entre eux, d'une part, la susdite Société et les demandeurs non dénommés plus haut, d'autre part, sera réglée par un dahir nouveau.

*Fait à Marrakech, le 14 Rebia II 1337.
(17 janvier 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 19 JANVIER 1919 (16 Rebia II 1337)
établissant un ordre de priorité entre différentes demandes de permis de recherches minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) fixant les conditions dans lesquelles sera repris l'enregistrement des permis de recherches de mines ;

Vu la demande de permis déposée le 3 septembre 1918 au Bureau des Travaux Publics d'Oudjda, par M. Reynaud et enregistrée sous le N° 20 ;

Vu la demande de permis déposée le 4 septembre 1918 au Bureau des Travaux Publics d'Oudjda, par M. Montoya et enregistrée sous le N° 21 ;

Vu le rapport du 14 Décembre 1918 du chef-adjoint du Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Bureau des Travaux Publics d'Oudjda sous les N° 20 et 21 sera le suivant :

21.
20.

*Fait à Marrakech, le 16 Rebia II 1337.
(19 janvier 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 19 JANVIER 1919 (16 Rebia II 1337)
établissant un ordre de priorité entre différentes demandes de permis de recherches minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) fixant les conditions dans lesquelles sera repris l'enregistrement des permis de recherches de mines ;

Vu les demandes de permis déposées le 3 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par le représentant de M. Garenne et enregistrées sous les N° 31 et 33 ;

Vu la demande de permis déposée le 4 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Giraud et enregistrée sous le N° 45 ;

Vu la demande de permis déposée le 5 septembre

1918 au Service des Mines de Rabat par M. Busset et enregistrée sous le N° 66 ;

Vu la demande de permis déposée le 6 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Combelas et enregistrée sous le N° 106 ;

Vu le rapport du 10 décembre 1918 du chef-adjoint du Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat sous les N° 31, 33, 45, 66 et 106 sera le suivant :

66.
106.
31.
33.
45.

Fait à Marrakech, le 16 Rebia II 1337.
(19 janvier 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 19 JANVIER 1919 (16 Rebia II 1337)
établissant un ordre de priorité entre différentes
demandes de permis de recherches minières

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) fixant les conditions dans lesquelles sera repris l'enregistrement des permis de recherches de mines ;

Vu les demandes de permis déposées le 3 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par le représentant de la Compagnie Chérifienne de Recherches et Forages et enregistrées sous les N° 82 A et 84 A ;

Vu la demande de permis déposée le 4 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Chautard et enregistrée sous le N° 120 A ;

Vu le rapport du 8 décembre 1918 du chef-adjoint du Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat sous les N° 82 A, 84 A et 120 A sera le suivant :

120 A.
82 A.
84 A.

Fait à Marrakech, le 16 Rebia II 1337.
(19 janvier 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 19 JANVIER 1919 (16 Rebia II 1337)
établissant un ordre de priorité entre différentes
demandes de permis de recherches minières

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) fixant les conditions dans lesquelles sera repris l'enregistrement des permis de recherches de mines ;

Vu la demande de permis déposée le 4 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Chautard et enregistrée sous le N° 120 A ;

Vu la demande de permis déposée le 7 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par le représentant de la Société d'Etudes Minières et Industrielles et enregistrée sous le N° 157 A ;

Vu le rapport du 6 décembre 1918 du chef-adjoint du Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat sous les N° 120 A et 157 A sera le suivant :

120 A.
157 A.

Fait à Marrakech, le 16 Rebia II 1337.
(19 janvier 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 5 FÉVRIER 1919 (4 Djoumada I 1337)
établissant un ordre de priorité entre différentes
demandes de permis de recherches minières

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) fixant les conditions dans lesquelles sera repris l'enregistrement des permis de recherches de mines ;

Vu la demande de permis déposée le 4 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Chautard et enregistrée sous le N° 114 A ;

Vu la demande de permis déposée le 5 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Meunier, repré-

sentant la Société Lille Bonnières et Colombes, et enregistrée sous le N° 134 A ;

Vu le rapport du 27 janvier 1919 du chef-adjoint du Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat sous les N° 114 A et 134 A sera le suivant :

114 A.

134 A.

Fait à Rabat le 4 Djoumada I 1337.

(5 février 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 8 FÉVRIER 1919 (7 Djoumada I 1337)
établissant un ordre de priorité entre différentes
demandes de permis de recherches minières

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) fixant les conditions dans lesquelles sera repris l'enregistrement des permis de recherches de mines ;

Vu la demande de permis déposée le 3 septembre 1918 au Service des Travaux Publics d'Oudjda par M. Atali, représentant la Compagnie Métallurgique et Minière Franco-Marocaine et enregistrée sous le N° 12 ;

Vu les deux demandes de permis déposées le 7 Septembre 1918 au Service des Travaux Publics d'Oudjda par Mme Grisval, mandataire de M. Forgeot, et enregistrées sous les N° 38 et 39 ;

Vu le rapport du 14 janvier 1919 du chef-adjoint du Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Travaux Publics d'Oudjda sous les N° 12, 38 et 39, sera le suivant :

12.

38.

39.

Fait à Rabat, le 7 Djoumada I 1337.

(8 février 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 8 FÉVRIER 1919 (7 Djoumada 1337)
établissant un ordre de priorité entre différentes
demandes de permis de recherches minières

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) fixant les conditions dans lesquelles sera repris l'enregistrement des permis de recherches de mines ;

Vu la demande de permis déposée le 3 septembre 1918 au Service des Travaux Publics d'Oudjda par M. Atali, représentant la Compagnie Métallurgique et Minière Franco-Marocaine et enregistrée sous le N° 14 ;

Vu la demande de permis déposée le 5 septembre 1918 au Service des Travaux Publics d'Oudjda par M. Bouille, agissant pour le compte de la Société des Mines d'Oudjda et enregistrée sous le N° 27 ;

Vu le rapport du 18 janvier 1919 du chef-adjoint du Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Travaux Publics d'Oudjda sous les N° 14 et 27, sera le suivant :

14.

27.

Fait à Rabat, le 7 Djoumada I 1337.

(8 février 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 8 FÉVRIER 1919 (7 Djoumada I 1337)
établissant un ordre de priorité entre différentes
demandes de permis de recherches minières

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) fixant les conditions dans lesquelles sera repris l'enregistrement des permis de recherches de mines ;

Vu les demandes de permis déposées le 3 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Jacquemin, représentant la Compagnie Chérifienne de Recherches et de Forages, et enregistrées sous les N° 66 A, 67 A, 91 A, 92 A, 93 A, 94 A, 96 A, 97 A ;

Vu les demandes de permis déposées le 6 septembre

1918 au Service des Mines de Rabat par M. Cohen et enregistrées sous le N° 110 R, 113 R et 114 R ;

Vu le rapport du 21 janvier 1919 du chef-adjoint du Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat, sous les N° 66 A, 67 A, 91 A, 92 A, 93 A, 94 A, 96 A, 97 A, 110 R, 113 R, 114 R, sera le suivant :

66 A.
67 A.
91 A.
92 A.
93 A.
94 A.
96 A.
97 A.
110 R.
113 R.
114 R.

Fait à Rabat, le 7 Djoumada I 1337.
(8 février 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 8 FÉVRIER 1919 (7 Djoumada I 1337)
établissant un ordre de priorité entre différentes
demandes de permis de recherches minières

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) fixant les conditions dans lesquelles sera repris l'enregistrement des permis de recherches de mines ;

Vu les demandes de permis déposées le 3 Septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Jacquemin, représentant la Compagnie Chérifienne de Recherches et de Forages, et enregistrées sous les N° 30 A et 31 A ;

Vu la demande de permis déposée le 3 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Jacquemin, agissant pour le compte de la Société de Recherches et de Forages, et enregistrée sous le N° 37 R ;

Vu la demande de permis déposée le 6 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Lepus et enregistrée sous le N° 140 A ;

Vu la demande de permis déposée le 7 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Oberle, représentant la Société d'Etudes Minières et Industrielles et enregistrée sous le N° 155 A ;

Vu le rapport du 6 janvier 1919 du chef-adjoint du Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'ordre de priorité entre les de-

mandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat, sous les N° 30 A, 31 A, 37 R, 140 A, 155 A, sera le suivant :

30 A.
31 A.
140 A.
37 R.
155 A.

ART. 2. — Le présent dahir en statuant sur l'ordre de priorité à attribuer aux demandes qui y sont explicitement visées, ne règle définitivement la question qu'en ce qui concerne les parcelles pour lesquelles ces demandes sont seules en concurrence. Pour celles de ces demandes qui se trouvent en outre en concurrence avec d'autres demandes non visées dans le présent dahir, elles resteront classées entre elles dans l'ordre ci-dessus fixé ; mais la priorité entre elles et les demandes non visées sera réglée par un dahir nouveau.

Fait à Rabat, le 7 Djoumada I 1337.
(8 février 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 15 FÉVRIER 1919 (14 Djoumada I 1337)
modifiant l'article 10 du Dahir du 27 Décembre 1917
(13 Rebia I 1336) sur l'organisation des Services
Civils de l'Empire Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du Dahir du 27 décembre 1917 (13 Rebia I 1336), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 10. — L'article 21 du Dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334) est modifié ainsi qu'il suit : Les agents auxiliaires des différents services du Protectorat, sont nommés et leur salaire fixé par le Secrétaire Général du Protectorat qui peut déléguer son droit de nomination aux Directeurs Généraux et Directeurs. »

« Les agents auxiliaires peuvent être licenciés à toute époque sans préavis ni indemnités, sauf clauses contraires insérées dans l'arrêté de nomination. »

Fait à Rabat, le 14 Djoumada I 1337
(15 février 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 24 février 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 9 FÉVRIER 1919 (8 Djoumada I 1337)
supprimant certaines restrictions précédemment
apportées à la fabrication et au commerce des semoules
et farines, du pain et de la pâtisserie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Dahir du 24 janvier 1918 (11
Rebia II 1336), réglementant la fabrication et le commerce
du pain et de la pâtisserie, et le dahir du 6 mars 1918 (23
Djoumada I 1336), modifiant et complétant le Dahir pré-
cédent, sont abrogés.

ART. 2. — Les articles 3 à 7 inclus du Dahir du 1^{er} oc-
tobre 1918 (25 Hidja 1336) modifiant et complétant les da-
hirs des 17 septembre 1917, 24 janvier 1918 et 6 mars 1918,
sont abrogés.

ART. 3. — Un délai d'un mois, à compter de la publi-
cation du présent dahir, est accordé pour l'écoulement des
stocks de maïs, de semoules et de farines mélangées exis-
tant en minoterie ou dans le commerce.

Fait à Rabat, le 8 Djoumada I 1337
(9 février 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 15 FÉVRIER 1919 (14 Djoumada I 1337)
réglementant l'inspection des viandes et denrées
animales destinées à la consommation publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'inspection des viandes et den-
rées animales destinées à la consommation publique est
obligatoire.

Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les
conditions d'application du présent dahir ; des arrêtés de
Nos Pachas et Caïds régleront spécialement la police
sanitaire des abattoirs.

ART. 2. — Sont soumis à l'inspection :

1° Tous endroits publics ou privés et leurs annexes où

des viandes et denrées animales sont tuées, manipulées,
préparées, transportées, colportées, exposées, mises en vente
ou vendues, ainsi que les clos d'équarrissage ;

2° Toutes viandes ou issues d'animaux de boucherie et
de charcuterie fraîches, salées, fumées ou préparées d'une
manière quelconque, tous volailles ou gibiers, tous pois-
sons et animaux de mer et de rivière, destinés à la consom-
mation publique.

ART. 3. — L'inspection des lieux et des produits sus-
visés est effectuée par des vétérinaires désignés chacun spé-
cialement pour une circonscription territoriale.

Les vétérinaires des agglomérations où il existe des abat-
toirs publics ou des tueries particulières, sont nommés par
arrêté du Directeur des Affaires Civiles. L'agrément du Di-
recteur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisa-
tion est indispensable si le vétérinaire choisi appartient
au Service de l'Élevage. Ces vétérinaires sont rétribués sur
le budget des dites agglomérations et leur compétence est
strictement restreinte aux limites du périmètre urbain.

Les vétérinaires des circonscriptions extra-urbaines sont
nommés par arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Com-
merce et de la Colonisation et choisis par les vétérinaires
du Service de l'Élevage ou, à défaut, parmi les vétérinaires
sanitaires.

ART. 4. — Les vétérinaires s'assurent de la bonne te-
nue, de la propreté, de l'affectation convenable et du fonc-
tionnement réglementaire des établissements de tuerie, de
transport et de vente, de l'apposition rigoureuse des mar-
ques ou estampilles indiquant leur contrôle, et de la qua-
lité consommable constante des produits entreposés ou mis
en vente.

ART. 5. — Ils ont qualité d'officier de police judiciaire
pour dresser procès-verbal de toute infraction aux disposi-
tions du présent dahir ou à celles des arrêtés pris pour son
exécution.

ART. 6. — En ce qui concerne les denrées rapidement
périssables, le vétérinaire peut ordonner et faire assu-
rer sur le champ, dans un intérêt de salubrité publique, la
destruction totale ou partielle du produit corrompu.

Au cas où le propriétaire du produit ainsi détruit n'ac-
quiesce pas à la décision du vétérinaire, celui-ci constate le
refus d'acquiescer dans un procès-verbal.

ART. 7. — En ce qui concerne les denrées non rapide-
ment périssables, le vétérinaire peut également ordonner
la destruction totale ou partielle de la marchandise altérée.
Il n'est dressé de procès-verbal qu'au cas de refus du
propriétaire d'acquiescer à cette décision.

Lorsqu'un procès-verbal a été dressé, le vétérinaire
prélève deux échantillons qu'il transmet au secrétariat-
greffe du tribunal compétent.

Sauf le cas de réquisition de la part de ministère public,
le juge de paix n'ordonne d'analyse qu'à la demande du
délinquant et à ses frais.

Il est procédé à cette analyse par les laboratoires pré-
vus à l'art. 31 de Notre dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada
1332), sur la répression des fraudes, et dans les conditions
édictées par ce dahir; les résultats de l'analyse sont consi-
dérés comme définitifs.

ART. 8. — Le juge de paix du ressort statue sur la suite
à donner aux procès-verbaux.

S'il prononce une condamnation, le juge ordonne en même temps la confiscation des denrées, leur destruction si elles sont totalement impropres à la consommation et, si elles sont partiellement consommables, leur distribution à des hôpitaux ou à des œuvres de bienfaisance.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou à celles des arrêtés pris pour son exécution seront punies d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront appliquées à tous ceux qui auront d'une façon quelconque fait obstacle à l'action des vétérinaires en ce qui concerne la recherche ou la constatation des infractions pour lesquelles ils sont habilités.

En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double du maximum prévu.

Il peut être fait application de l'article 463 du code pénal français.

ART. 10 — Les tribunaux français de Notre Empire, sont seuls compétents pour connaître de la répression des infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution.

*Fait à Rabat, le 14 Djoumada I 1337
(15 février 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 24 février 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1919 (14 Djoumada I 1337)

sur les motifs de saisie et la destruction des viandes impropres à la consommation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 février 1919 (14 Djoumada I 1337), sur l'inspection des viandes destinées à la consommation publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Doit être retirée de la consommation publique toute viande ou denrée animale susceptible de renfermer des principes virulents ou toxiques pour l'homme ou présentant dans ses propriétés organoleptiques des altérations qui la dénaturent, la rendent répugnante, indigeste, insuffisamment nutritive ou précipitent sa décomposition.

ART. 2. — Les vétérinaires qui pratiquent la saisie des denrées présentant de tels caractères, mentionnent les saisies sur un registre spécial.

Un certificat indiquant le poids, la nature et l'espèce des viandes ou organes saisis, ainsi que les motifs de la saisie, peut être délivré aux intéressés sur leur demande.

ART. 3. — Le propriétaire de la denrée saisie peut demander que soient inscrites au procès-verbal les déclarations qu'il juge utiles pour sa défense. Il signe le procès-verbal ; s'il refuse de le faire, mention est faite de son refus.

Le procès-verbal est transmis ensuite et sans délai au juge de paix compétent, qui statue sur la suite à y donner.

ART. 4. — Les prélèvements en vue d'analyse postérieure se font dans les conditions prévues au dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332) sur la répression des fraudes.

ART. 5. — Les viandes et organes impropres à la consommation sont taillés et dénaturés en présence du vétérinaire avant d'être enfouis ou livrés à l'équarrissage, le tout aux frais de leurs propriétaires.

Ceux-ci peuvent demander au vétérinaire la remise de tout ou partie des denrées saisies, en vue d'une utilisation industrielle ; le vétérinaire peut accorder la remise, s'il n'y voit aucun inconvénient pour la santé publique. Il en est de même pour les cuirs, les pieds, les suifs.

La dénaturation est pratiquée par arrosage abondant au moyen d'une substance chimique (créoline, acide phénique, pétrole, huile lourde de gaz, etc.), après incisions nombreuses et profondes dans les parties saisies.

Lorsque la saisie est motivée par un cas de maladie contagieuse, le détenteur de la viande saisie est tenu de fournir au vétérinaire les nom, prénom, qualité et domicile du vendeur de la bête.

*Fait à Rabat, le 14 Djoumada I 1337
(15 février 1919).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 24 février 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1919 (14 Djoumada I 1337)

réglementant le fonctionnement des clos et ateliers d'équarrissage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 15 février 1919 (14 Djoumada I 1337) sur l'inspection des viandes destinées à la consommation publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les agglomérations urbaines, aucun clos d'équarrissage ne peut être ouvert ni ne peut fonctionner dans un périmètre déterminé, sans être régulièrement autorisé par arrêté de l'autorité locale.

ART. 2. — La chair des animaux entrant dans les ateliers d'équarrissage doit y être soumise à la cuisson prolongée ou être traitée chimiquement. Aucune viande, aucun produit sortant de ces établissements, sous quelque forme que ce soit (graisses, gélatine, poudre d'os, etc.), ne peut être livré à un usage alimentaire. En aucun cas, la chair des animaux morts de maladie ne peut, quelle que soit cette maladie, être vendue ni livrée à la consommation des personnes.

ART. 3. — Il est expressément interdit de livrer pour

la nourriture des animaux, des cadavres ou parties de cadavres provenant des ateliers d'équarrissage. Cette interdiction s'applique même aux viandes d'animaux amenés vivants dans les dits ateliers. Il est, en outre, interdit d'entretenir et d'élever dans ces établissements des animaux susceptibles de contracter une des maladies contagieuses visées par l'article 1^{er} du dahir du 12 juillet 1914 (18 Chaabane 1332) sur la police sanitaire des animaux à l'intérieur.

ART. 4. — Il est tenu dans chaque atelier d'équarrissage un registre sur lequel sont inscrits tous les animaux dans leur ordre d'arrivée ; cette inscription comporte les nom, prénoms, domicile du propriétaire, le signalement des animaux, les causes de la mort ou le motif de leur abatage. Ce registre est signé par le vétérinaire à chacune de ses visites.

ART. 5. — Chaque fois que, à l'ouverture du cadavre, il existe des signes pouvant faire soupçonner l'existence d'une maladie contagieuse, le tenancier du clos d'équarrissage est tenu d'en informer sur le champ le vétérinaire et de garder intacts toutes les parties du cadavre jusqu'à la visite. Il doit, en outre, faciliter toutes les manipulations nécessaires à son examen.

Le vétérinaire signale à l'autorité locale et au Chef du Service de l'Élevage, toutes les déficiences qu'il constate dans l'installation ou le fonctionnement de l'établissement ; il dresse procès-verbal des infractions au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Djoumada I 1337
(15 février 1919).*

BOUCHAIB ED DOU KKALI, Suppléant le Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

DAHIR DU 13 NOVEMBRE 1918 (7 Safar 1337)
homologuant les opérations de la Commission syndicale de l'Association des Propriétaires du quartier Est de la Place administrative de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 10 novembre 1917 (25 Moharrem 1335), sur les associations syndicales des propriétaires urbains et notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1918 (30 Djoumada II 1336), soumettant aux dispositions de Notre dahir précité, l'association syndicale des propriétaires du quartier Est de la place administrative à Casablanca.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée la décision prise à

la date du 23 octobre 1918 par la commission syndicale de l'association des propriétaires du quartier Est de la place administrative à Casablanca, intéressés à la redistribution des parcelles comprises dans le périmètre de cette association.

*Fait à Marrakech, le 7 Safar 1337
(13 novembre 1918).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

DAHIR DU 11 FÉVRIER 1919 (10 Djoumada I 1337)
modifiant le plan d'aménagement du Secteur Sud de la Nouvelle municipalité à Rabat en ce qui concerne les places D et O.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada I 1332), sur les alignements, plans d'aménagement, et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le Dahir du 7 août 1917 (18 Chaoual 1335), approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur de la Nouvelle Municipalité à Rabat ;

Considérant la nécessité d'une modification dans le plan d'aménagement des places D et O dudit secteur ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Rabat du 8 décembre 1918 au 8 janvier 1919 au sujet de la modification du plan d'alignement des dites places ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique conformément au plan joint au présent dahir les nouveaux alignements des places D et O du secteur de la Nouvelle Municipalité à Rabat.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 Djoumada I 1337.
(11 février 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1919

(25 Rebia II 1337)

constituant l'association syndicale des propriétaires du quartier Gautier à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 10 novembre 1917 (25 Moharrem 1335), sur les associations syndicales de propriétaires urbains, et notamment les articles 5 et 10 ;

Vu les statuts déterminant l'association syndicale à constituer, ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement, arrêtés par les propriétaires urbains du quartier Gautier, à Casablanca, réunis en assemblée générale le 30 novembre 1918 ;

Considérant que les formalités prévues par les articles 2, 3 et 4 du Dahir du 10 novembre 1917 (25 Moharrem 1335) ont été observées ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'association syndicale des propriétaires du quartier Gautier à Casablanca.

ART. 2. — MM. Mallet, conducteur-adjoint des Travaux Publics et Mathivet, chef de brigade topographique du Service des Plans de villes, sont chargés de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'Association.

*Fait à Rabat, le 25 Rebia II 1337
(28 janvier 1919).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1919

(7 Djoumada I 1337)

modifiant le périmètre municipal de la ville de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale et notamment son article 13.

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1917 (22 Redjeb 1335), fixant le périmètre de la municipalité de Salé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal de la ville de Salé est modifié comme suit :

1° Les remparts, depuis Bordj el Kebir jusqu'à Bab Fès ;

2° Une ligne allant de Bab Fès jusqu'à 50 mètres en avant du pont du Bou Regreg, suivant une parallèle distante de 50 mètres, à gauche de l'axe de la route.

3° Les rivages de l'oued et de la mer depuis le point situé à 50 mètres, en avant du pont jusqu'au bordj el Kebir.

Fait à Rabat, le 7 Djoumada I 1337.

*(8 février 1919).***BOUCHAIB ED DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1919

(7 Djoumada I 1337)

portant désignation des villes dans lesquelles la Taxe urbaine est applicable.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 1^{er} du Dahir du 24 juillet 1918 (13 Chaoual 1336) portant réglementation de la Taxe urbaine ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Taxe urbaine est appliquée à partir du 1^{er} janvier 1919 (28 Rebia I 1337) dans les villes ci-après désignées :

RABAT	FES
CASABLANCA	SEFROU
SETTAT	TAZA
AZEMMOUR	TAOURIRT
MAZAGAN	DEBDOU
SAFI	EL AÏOUN
MOGADOR	OUDJDA
SALÉ	MARTIMPREY
KENITRA	BERKANE
MEKNES	BERGUENT

Fait à Rabat, le 7 Djoumada I 1337.

*(8 février 1919).***MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,**

Vu pour promulgation et mise à exécution

Fait à Rabat, le 7 Djoumada I 1337.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1919

(7 Djoumada I 1337)

pour l'application de la taxe urbaine dans les villes de Mogador, Safi, Mazagan, Azemmour et Settât.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3 et 4 du Dahir du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336), portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Civiles et avis du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel

la taxe urbaine doit être appliquée est délimité ainsi qu'il suit pour les villes de Mogador, Safi, Mazagan, Azemmour et Settat :

1° Ville de Mogador. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1917 (14 Hidja 1335).

2° Ville de Safi. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 10 août 1917 (21 Chaoual 1335).

3° Ville de Mazagan. — Point situé par 12 g. 07 de longitude ouest, sur le littoral atlantique ; angle sud du bâtiment sud du phare de Mazagan ; angle sud du marabout de Sidi Yaya ; angle sud de la maison Juan Lopez ; angle nord-ouest du bâtiment de la Remonte mobile ; point du littoral sur le prolongement de la ligne définie par les deux derniers points.

4° Ville d'Azemmour. — Marabout de Sidi Ahmed ben Abdallah ; porte Lalla Rekia Djilalia ; Bab Nouala : point de la rive ouest de l'Oum Er Rebia sur le prolongement de la ligne définie par les deux derniers points ; rive ouest de l'Oum Er Rebia ; angle nord du bastion B ; angle nord du bastion A, Dar Chouffani ; marabout de Sidi Ahmed ben Abdallah.

5° Ville de Settat. — Angle nord-est de l'ouvrage n° 1 ; angle sud-est de l'ouvrage n° 2 ; angle sud-ouest du même ouvrage ; embranchement de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech avec la rue du Contrôle civil ; angle sud-ouest du fort Loubet ; angle ouest de l'ouvrage n° 6 ; angle nord du même ouvrage ; angle nord-ouest de l'abattoir ; angle nord-est du même établissement ; angle nord-est de l'ouvrage n° 1.

ART. 2. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la Taxe urbaine à percevoir au profit des budgets municipaux dans les villes de Mogador, Safi, Mazagan, Azemmour et Settat est fixé à dix.

ART. 3. — La valeur locative brute maxima des immeubles exemptés de la Taxe par application des dispositions du § 6^e de l'article 4 du Dahir du 24 juillet 1918, est ainsi fixée :

Ville de Mogador.....	90 francs
Ville de Safi.....	150 francs
Ville de Mazagan.....	120 francs
Ville d'Azemmour....	30 francs
Ville de Settat.....	120 francs

Fait à Rabat, le 7 Djoumada I 1337
(8 février 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1919

(7 Djoumada I 1337)

portant nomination des membres de la Commission de recensement de la Taxe urbaine pour les villes de Mogador, Safi, Mazagan, Azemmour et Settat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du Dahir du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336), portant réglementation de la Taxe urbaine ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Civiles et avis du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie, avec le Chef des Services Municipaux et le Contrôleur des Impôts et Contributions, de la Commission chargée d'effectuer, sous la présidence du Pacha, le recensement de la Taxe urbaine pour les années 1919, 1920 et 1921 :

1° A Mogador :

M. SANDILLON ;
SI ALLAL AKDINE ;
SI MOHAMMED BEN EL HADJ EL HACHEMI ;
SI MOHAMMED BEN HADJ LAHCEN EL BA AMRANI ;
MM. BOHBOT David ;
CORIAT Abraham ;
AFRIAT Salomon.

2° A Safi :

MM. LUGAT Joseph ;
DIMEGLIO ;
POTTIER ;
SI ABDELKADER BEL HAOUARI ;
SI EL HADJ GHENIMI KOUAR ;
SI MOULAY AHMED OULD MOULAY OMAR SAISSI ;
SI TAIBI BEN KHALI BEN HIMA ;
MALEM SI ABBES BEN MACHI ;
MM. OHAYON Dinard ;
BENDELAC Haïm.

3° A Mazagan :

MM. JACQUETTY ;
BRUDO ;
SI ALLAL EL HANI ;
SI HADJ ABBES BARKELIL ;
SI HADJ ABDESSELAM TAZI ;
SI BOUBEKER GUESSOUS ;
SI BOUCHAIB BEL ABBES ;
M. AMIEL YUCEF.

4° A Azemmour :

M. PREVOT ;
SI AHMED OUADJOU ;
SI HADJ M'HAMMED CHOUFFANI ;
SI MOHAMMED TLOUHI ;
SI MOHAMMED BEN DAHO ;
SI MOHAMMED OULD HADJ TAIEB ;
SI HADJ BOU NAAINE ;
MM. ABISROUR Jacob ;
Le Cheikh SELLAM ;

5° A Settat :

M. AMBLARD Célestin ;
SI BOU CHAIB BEN EL HADJ MAATI ;
SI MOHAMMED EL HADJ ;
Le Cheikh DAOUO.

*Fait à Rabat, le 7 Djoumada I 1337
(8 février 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JANVIER 1919

(6 Rebia II 1337)

homologuant les opérations de délimitation du massif forestier de Camp-Boulhaut.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1916 (10 Djoumada II 1334), ordonnant la délimitation du massif forestier de Camp-Boulhaut et fixant la date d'ouverture des opérations au 15 juillet 1916 ;

Attendu 1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée dans les délais impartis par les articles 5 et 6 du dahir susvisé et qu'aucun droit de propriété ou de jouissance n'a été établi pendant ces mêmes délais sur les terrains objets de la délimitation ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment les procès-verbaux du 14 septembre 1916, établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du Dahir susvisé du 3 janvier 1916, déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 du Dahir susvisé, les opérations de délimitation du massif forestier de Camp-Boulhaut, situé sur le territoire du Contrôle civil de Camp-Boulhaut.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Massif forestier de Camp-Boulhaut », comprenant les deux forêts de Camp-Boulhaut et d'Aïn Kreil, dont l'étendue totale, déduction faite des enclaves, est d'environ 20.700 hectares et dont les limites sont figurées par un liséré vert aux plans annexés aux procès-verbaux de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus rive

raines énumérées à l'arrêté viziriel du 13 avril 1916 (10 Djoumada II 1334), les droits d'usage énumérés aux procès-verbaux des opérations de la commission spéciale de délimitation, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 7 Djoumada I 1337.
(9 janvier 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1919

(5 Rebia II 1337)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Guertit » dit aussi « Zouaiat », situé sur le Territoire de la Tribu des Seffane, Circonscription d'Arbaoua.

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335), ordonnant la délimitation en conformité des dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Guertit », dit aussi « Zouaiat », situé sur le territoire de la tribu des Seffane, circonscription d'Arbaoua, et fixant la date de cette opération au 11 août 1917 (22 Chaoual 1335) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du Dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 11 août 1917 (22 Chaoual 1335), établi par la Commission spéciale prévue à l'article 2 du Dahir susvisé du 26 Safar 1334, déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu qu'il résulte de ce document que le Cheikh Larbi ben Mohamed agissant au nom de la djemaa des Zdoud, a revendiqué une parcelle figurée au plan ci-annexé par les lettres A B C G H ;

Vu l'avenant en date du 1^{er} novembre 1918, annexé au procès-verbal de délimitation susvisé et duquel il résulte que la parcelle revendiquée a été laissée en dehors des limites de l'Adir de Guertit ;

Attendu qu'aucune autre opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier, actuel ou éventuel n'a été revendiqué pendant les délais légaux.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Guertit » sus-

désigné, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les limites dudit immeuble ayant une superficie approximative de 1.739 hectares 30 ares, sont et demeurent fixées comme il suit :

Partant du point H situé sur la rive droite de l'oued M'da, à 650 mètres en aval du confluent formé par cet oued et l'oued Kihal, la limite se dirige en ligne droite sur Sidi el Mahjoub et rencontre le Seheb Cherikat au point G situé à 1.852 mètres du point H.

Du point G au point D, déterminé par le confluent du Saheb Cherikat et de l'oued El Kihal, la limite est formée par le dit Seheb Cherikat et a une direction générale ouest-est.

Du point D au point E, point défini par la rencontre de l'oued Kihal avec la piste qui va du Souk el Djema à Moulay Ali Chérif, la limite est formée par ledit oued El Kihal et a une direction générale sud-ouest nord-est.

Du point E au point F, point déterminé par la rencontre de la piste de Souk el Djema avec l'oued M'da, la limite est formée par ladite piste qui a une direction générale nord-sud.

Du point F au point H point de départ, la limite est formée par l'oued M'da qui a une direction générale est-ouest.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan qui demeure ci-annexé.

*Fait à Marrakech, le 5 Rebia II 1337.
(8 janvier 1919).*

BOUCHAÏB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 24 février 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL Du 8 FÉVRIER 1919

(7 Djoumada I 1337)

autorisant l'acquisition d'une parcelle formant enclave dans la Merdja de Mechraa-bel-Ksiri.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique, spécifiant que les acquisitions d'immeubles ne peuvent être réalisées qu'en vertu d'un arrêté viziriel ;

Sur la proposition de M. le Chef du Service des Domaines et l'avis conforme de M. le Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Domaine privé de l'Etat est autorisé à acquérir pour le prix principal de quatre mille francs, une parcelle de 19 hectares, 15 ares, appartenant à

Si Mohamed el Guebassi, formant enclave dans la Merdja de Mechraa bel Ksiri, telle qu'elle est délimitée par un trait au plan ci-annexé.

*Fait à Rabat, le 7 Djoumada I 1337
(8 février 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1919

(7 Djoumada I 1337)

portant décision d'achat par le Domaine de l'Etat Chérifien, d'un lot de terrain à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu la nécessité, pour l'Etat Chérifien, d'acquérir, en vue de la construction d'un bureau de poste, un lot de terrain sis à Rabat, quartier des Touargas, appartenant à M. Martin Philibert, à Rabat.

Vu les dispositions du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), sur la comptabilité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est décidée l'acquisition par l'Etat Chérifien au prix de trois mille sept cents francs (3.700 fr.), d'une parcelle de terrain, d'une contenance de 222 mètres carrés, sise à Rabat, quartier des Touargas, appartenant à M. Martin Philibert, à Rabat.

*Fait à Rabat, le 7 Djoumada I 1337.
(8 février 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1919

(14 Djoumada I 1337)

portant allocation de traitements aux fqihis des Conseils de Section des Sociétés des Hayaina, Kelaa des Sless, Karia Ba Mohamed, Haouz, Chiadma-Nord, Chiadma-Sud, Tsoul, Haouara et Oulad Raho et Oued Zem-Boujad.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les sociétés de prévoyance ;

Vu les arrêtés viziriels du 20 avril 1918, du 30 avril et du 9 juin 1918, créant les sociétés de prévoyance de Ha-

yaïna, Kelaa des Sless, Karia Ba Mohamed, Haouz, Chiadma-Nord, Chiadma-Sud, Tsoul, Haouara et Ouled Raho et Oued Zem-Boujad ;

Sur la proposition du Conseil de Contrôle et de Surveillance des sociétés indigènes de prévoyance ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement annuel des fqih des Conseils de section des sociétés de Hayaïna, Karia Ba Mohamed, Haouz, Chiadma-Nord, Chiadma-Sud, Oued Zem-Boujad, Haouara et Ouled Raho est fixé à 360 francs.

ART. 2. — Le traitement annuel du fqih de la société des Tsoul est fixé à 180 francs et celui de la société de Kelaa des Sless à 120 francs.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 Djoumada I 1337
(15 février 1919).

BOUCHAIB ED DOUKALI. Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
I ALLIER DU COUDRAY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, DÉMISSION

Par dahir en date du 28 janvier 1919 (25 Rebia II 1337), M. CALDERARO, Laurent, chef de service de 2^e classe de l'Interprétariat Judiciaire à la Cour d'appel de Rabat, est promu chef de service de 1^{re} classe de l'Interprétariat Judiciaire, à compter du 1^{er} janvier 1919.

Par arrêté viziriel en date du 27 janvier 1919 (24 Rebia II 1337), sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1919 :

Interprètes Judiciaires auxiliaires de 4^e classe

MM. BENABED ABDELKADER OULD DJILALI, interprète judiciaire auxiliaire de 5^e classe au tribunal de paix de Safi ;

BIRAN, Emile, Paul, interprète judiciaire auxiliaire de 5^e classe au tribunal de paix de Mazagan ;

KÉCIRI CHÉRIF BEN SAADI, interprète judiciaire auxiliaire de 5^e classe au tribunal de première instance de Casablanca.

*

Par dahir en date du 28 janvier 1919 (25 Rebia II 1337), M. GUIRAUD, Pierre, Louis, commis-greffier auxiliaire au tribunal civil de Montpellier, est nommé commis de secrétariat de 4^e classe au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement numérique de M. DURAND, promu secrétaire-greffier.

Par dahir en date du 28 janvier 1919 (25 Rebia II 1337), M. MEDJAD HAMMOU BEN OMAR, commis auxiliaire à la Cour d'appel de Rabat, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1919, comme stagiaire de secrétariat à la même Cour, en remplacement numérique de M. DARMONTON, nommé juge de paix suppléant à Mazagan.

Par dahir en date du 5 février 1919 (4 Djoumada I 1337), M. PANGRAZI, Pierre, François, Marie, précédemment détaché, à titre militaire, au secrétariat du tribunal de paix de Rabat, comme interprète de langue italienne, actuellement domicilié à Oudjda, est nommé commis stagiaire de secrétariat au tribunal de paix de Rabat.

Par dahir en date du 5 février 1919 (4 Djoumada I 1337), les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des secrétaires-greffiers et commis de secrétariat :

1^o M. GAVENS, Marceau, Louis, secrétaire-greffier de 7^e classe, au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, en la même qualité, au tribunal de paix de Mogador, en remplacement numérique de M. DAURIE, promu secrétaire-greffier en chef par dahir du 10 juillet 1917 ;

2^o M. DAURIE, Henri, secrétaire-greffier de 7^e classe, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mogador, est nommé secrétaire-greffier de 7^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. GAVENS ;

3^o M. GAYET, Jules, Claudius, secrétaire-greffier de 6^e classe, au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, en la même qualité, au tribunal de paix de Casablanca, par permutation avec M. BATAILLE.

4^o M. BATAILLE, René, Eugène, secrétaire-greffier de 8^e classe, au tribunal de paix de Casablanca, est nommé, en la même qualité, au tribunal de première instance de Casablanca, par permutation avec M. GAYET ;

5^o M. GENILLON, Paul, François, secrétaire-greffier de 8^e classe, au tribunal de première instance de Rabat, est nommé, en la même qualité, à la Cour d'appel de Rabat (emploi créé) ;

6^o M. MEQUESSE, Georges, Albert, secrétaire-greffier de 7^e classe, au tribunal de paix d'Oudjda, est nommé, en la même qualité, au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. GENILLON ;

7^o M. PETIT, Lucien, Joseph, secrétaire-greffier de 8^e classe, au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, en la même qualité, au tribunal de paix d'Oudjda, en remplacement de M. MEQUESSE ;

8^o M. EMERY, Camille, Pierre, Marius, secrétaire-greffier de 7^e classe, au tribunal de première instance d'Oudjda, est nommé, en la même qualité, au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. PAIRAULT, démissionnaire.

Ces mutations auront leur effet à dater de l'installation des intéressés à leur nouveau poste.

Par dahir en date du 28 janvier 1919 (25 Rebia II 1337), M. PETREQUIN, Vincent, Marius, commis de secrétariat

de 3^e classe au tribunal de paix de Casablanca, est affecté, en la même qualité, au tribunal de paix de Marrakech, en remplacement numérique de M. GERVAIS, précédemment mis en non activité.

* * *

Par dahir en date du 28 janvier 1919 (25 Rebia II 1337), M. BOULOUC-BACHI, Osman ben Ali, commis de secrétariat de 3^e classe au tribunal de première de Casablanca, est affecté, en la même qualité, au tribunal de paix de Safi (emploi prévu et non pourvu de titulaire).

* * *

Par dahir en date du 12 février 1919 (11 Djoumada I 1337) ;

M. MONIER, Henri, Félix, précédemment mobilisé comme sergent de territoriale et détaché, à titre militaire, au secrétariat du tribunal de 1^{re} instance de Casablanca, est nommé, commis de secrétariat de 2^e classe au dit tribunal, à compter du 15 février 1919, date de sa démobilisation, et en remplacement numérique de M. DARBAS.

M. BAUER, Auguste, ancien greffier auxiliaire au tribunal civil de Toulon, précédemment mobilisé comme caporal de territoriale et détaché, à titre militaire, au tribunal de 1^{re} instance de Casablanca, est nommé commis de secrétariat de 4^e classe au dit tribunal, à compter du 6 janvier 1919, date de sa démobilisation, et en remplacement numérique de M. PELLISSIER.

* * *

Par dahir en date du 12 février 1919 (11 Djoumada I 1337) ;

M. ARIBAUD, Raymond, maréchal-des-logis, mobilisé au 4^e Groupe d'artillerie de campagne détaché à titre militaire au secrétariat du tribunal de 1^{re} instance de Casablanca est nommé commis de secrétariat de 2^e classe au même tribunal, pour compter du jour de sa démobilisation.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 15 février 1919 (15 Djoumada I 1337), M. SABATIER, Victor, Jules, commis de 4^e classe des Services Civils, réformé de guerre, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire classique, est nommé rédacteur stagiaire, à compter du 10 décembre 1918.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 15 février 1919 (15 Djoumada I 1337), M. FAURE, Paul, Félix, Auguste, commis principal de 1^{re} classe de la Trésorerie de l'Afrique Occidentale française, démissionnaire, est nommé percepteur de 4^e classe à compter de la date de sa prise de service.

* * *

Par dahir en date du 12 février 1919 (11 Djoumada I 1337) ;

La démission de son emploi offerte par Mme DI ZER, née Leste Henriette, commis de secrétariat de 4^e classe au tribunal de 1^{re} instance de Casablanca est acceptée à compter du 1^{er} Février 1919.

ERRATUM au B. O. n° 330, du 17 Février 1919

Arrêté viziriel du 9 février 1919 (1^{er} Djoumada I 1337), portant réorganisation du Service de la Police Générale. (Page 132, 2^e colonne, 4^e ligne du 3^e paragraphe de l'article 26).

In lieu de : Commissaires spéciaux...

Lire : Commissaires principaux...

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 28 Février 1919

Meknès. — En Haute Moulouya les dissidents pressent la venue prochaine des troupes de Bou Denib. Ils savent que des renforts arrivés de France ont déjà rejoint notre groupe d'opérations, Les Marmoucha et Aït Youssi commencent à s'éloigner d'Itzer. Les Aït Abdi, qui avoisinent le poste, se préoccupent de renouer les relations un moment interrompues volontairement ou non. Les principaux meneurs envisagent l'exode en pays Siba.

Plus en aval, les Ouled Khaoua, qui ont participé à l'investissement de Ksabi, dirigent leurs tentes et leurs troupeaux vers Asdad et Ouizert. Les plus compromis envoient leurs biens en bled Aït Youssi. On ne compte plus devant Ksabi que 2 ou 300 dissidents. Une reconnaissance peut dès le 22 pousser jusqu'aux crêtes au nord-est et au sud du poste et y maintenir un service de surveillance. Un boyau de communication, creusé depuis le poste jusqu'à la Moulouya, permet d'ailleurs, d'assurer en tous temps l'approvisionnement en eau de la garnison.

Le chérif de Ksabi, dont l'attitude semblait douteuse, s'empresse de déménager ses grains. De sa personne il se rend à Taourirt, à 10 kilomètres Est de Ksabi.

Au Sud de l'Atlas, 3 groupes d'opérations poursuivent la remise en main des populations du Ziz, du Guir et de l'Oued Aït Aïssa.

Le premier groupe qui doit opérer ultérieurement en Haute Moulouya, parti de Bou Denib le 14, est à Toulal le 16, à Gourrama le 17, au coude du . le 20, à Rich le 21. Aucun incident ne vient marquer cette tournée de police faite au contact des Aït Mesrouh, ralliés au Semlali il y a quelques jours encore.

Un à un les ksour du Guir ouvrent leurs portes et payent les amendes qui leur sont imposées.

Dès le 19, Rich est débloqué et reçoit la soumission de plusieurs Djemaas Aït Izdeg.

Un second groupe se détache du premier à Tazzouguert et visite la région de l'Oued Aït Aïssa : il atteint Beni Tadjit le 17, les Aït Ouazzag le 18. Quelques fractions Aït bel Lah

cen fuient en dissidence vers le Nord. Aucune harka n'est signalée dans la région de Talsint.

Le détachement mobile d'Erfoud remonte le Ziz, visite le Reteb et le Mdaghra, passe à Amira le 16, à Zaouïa Amelkis le 17, à Meski le 18 ; une liaison est prévue à Foun Zabel avec le groupe venant de Gourrama.

En moyenne Moulouya, le groupe de Taza, stationne dans la région d'Outat, organisant la ligne d'étapes qui remonte le fleuve par Aïn Guettara, Aïn Sekhouma et Ouled Djorraj jusqu'à Outat Ouled el Hadj.

Cette nouvelle voie doit, dans un avenir prochain, satisfaire en tous temps et à tous les besoins de la Haute Moulouya coupée de Meknès pendant plusieurs mois de l'hiver, de la région du Ziz et du Guir qui, jusqu'alors a dû faire appel à la voie trop excentrique de Colomb Béchar.

Le chemin de fer militaire sera poussé jusqu'à Outat. De là, un réseau de routes ou de pistes carrossables doit, se ramifier sur Bou Denib, Ksar es Souk, Rich, Ksabi, Midelt et Itzer.

Simultanément, des liaisons politiques s'établiront à travers cette vaste région du Sud-Est marocain. Une action commune, concordante va s'exercer sur les divers groupements assez émiettés d'ailleurs, ksouriens et nomades de la Haute Moulouya, du Ziz et du Guir.

Il s'agit de faire disparaître progressivement les angles morts que notre influence, partant seulement de quelques antennes hardiment poussées en pays insoumis, ne pouvaient atteindre jusqu'à ce jour, de coordonner tous les efforts, d'agglomérer tous les résultats.

Marrakech. — Un travail semblable s'ébauche à l'ouest du Ziz. La harka d'El Hadj Thami, rejoint le pays Glaoua. Mais elle laisse sur place une organisation makhzen du Todhra, du Dadès et du Draa. Trois points d'appui, sièges de 3 khalifas makhzen, sont créés : l'un, à Timghir du Todhra, d'autre aux Aït Hammou du Dadès, le troisième aux Beni Zouli sur le moyen Draa.

Le premier exercera son action politique sur les Aït Atta, des environs du Todhra, et les Aït Moghrad du Haut Oued Todhra. Il sera plus spécialement chargé de maintenir la liaison avec la Zaouïa de Sidi el Haouari et sa zone d'influence.

Le Khalifa du Dadès doit agir sur l'Oussikis et les tribus jusqu'alors inféodées au Ahansali ; le Khalifa du moyen Draa sur les Aït Atta du Tazarin et du Sagho

Enfin, Khouïa Mimoun, cheikh des Aït Ounir, élu cheikh foukani par tous les Aït Atta ralliés du Dadès du Todhra et du Draa, accepte la mission d'assurer la sûreté des communications entre Dadès et Todhra, dans la région d'Imiter, long couloir resserré entre le Grand Atlas, dont les tribus sont inféodées au Ahansali et le Djebel Sagho, habité par les Aït Atta, encore hostiles du Sud.

La harka Glaoua, rejoignant le Dadès, est attaquée le 13 février par des contingents ennemis venus du Nord et du Sud, au Foun el Kous sur l'itinéraire du Todhra à Imiter.

Ils sont facilement dispersés et poursuivis jusqu'aux premières crêtes du Djebel Sagho.

Le harka est à Imassin le 19, le 20 aux Skoura recevant sur son passage le meilleur accueil de toutes les populations du Dadès et du Draa.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

La Situation agricole au 1^{er} Février 1919.

Les pluies ont été peu abondantes au cours du mois de février, il serait nécessaire pour assurer la récolte, que de nouvelles précipitations tombassent sans retard. Les oueds sont à un niveau assez bas pour la saison.

Les bestiaux trouvent actuellement une nourriture très abondante qui les remet en bon état d'entretien ; on ne signale pas d'épizootie inquiétante.

Les semailles de céréales qui sont terminées, occupent des emblavures très étendues ; les labours préparatoires aux cultures de printemps sont entrepris partout. Les céréales présentent un aspect favorable, surtout celles qui proviennent de semailles précoces ; mais elles ne tarderaient pas à jaunir si la sécheresse continuait.

Les sauterelles ont causé quelques dégâts aux cultures dans les Haha-Chiadma, la région de Marrakech et le Tadla ; mais s'il pleut, les blés et surtout les orges atteints par les insectes pourront encore reprendre de la vigueur. Les arbres fruitiers dont les jeunes pousses ont été mangées ne donneront, dans la région de Marrakech, qu'une demi-récolte.



L'invasion des sauterelles (22 février 1919)

Mogador signale, le 21 février, l'arrivée de vols très importants qui se sont abattus sur le littoral au nord de cette ville. D'autre part, un gros vol a traversé la route de Mogador à Marrakech, suivant la direction nord-ouest. Des dégâts importants ont été causés par les insectes aux pâturages, aux cultures et aux jeunes pousses des arbres ; mais les récentes pluies permettront aux céréales, et surtout aux orges, de reprendre une nouvelle vigueur.

Les Abda et les Doukkala sont encore indemnes de la visite des sauterelles.

L'évolution des vols signalés précédemment se continue dans le Tadla-Zaïan et dans la région de Casablanca ; les insectes venant des Beni-Meskine ont progressé en se dispersant, et un vol, après avoir traversé les Ouled Harriz et les Ouled Zian a gagné les Zenata et est parvenu jusqu'à Bou-Znika.

Les indigènes travaillent assidûment à la destruction des insectes, dans toutes les régions où ils atterrissent. Aucune ponte n'a encore été remarquée ; toutefois les sauterelles commencent à s'accoupler dans le Tadla-Zaïan.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Janvier 1919.

STATIONS	PLUIE		TEMPERATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Fès	El Kalaa des Sless	"	"	4.5	3	24	13.7	17	31	9.2	N W	
	Souk-El-Arba de Tissa	90	9	3.6	0	28-29	12.9	17	16-18	8.3	N W	Gelée blanche le 28-29.
	M'soun	"	"	9.5	6	5	11.7	15	21	10.5	Variable	
	Kendiat el Biad	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Cheraga	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Sefrou	124	4	2.7	-1	25	14.2	18.8	15	8.5	N W	Fréquentes gelées.
	Fès	105.25	8	3.7	-0.5	28	14.4	19	31	9	W	Gelée blanche les 2, 3, 12, 19, 22, 27, 28, 29-31, grêle le 5.
	Bekrit	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Région de Meknès	El Menzel	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Matmata	120.5	9	2.2	0	1 ^{er}	16.5	24	30	9.4	N W	Gelée blanche les 1 ^{er} -9, grêle le 23.
	Meknès	99.6	15	4.5	0.5	11	14.4	22	31	9.5	S W	Gelée les 2, 9, 18-24.
	El-Hadjeb	94	8	0.3	-5	25	11.3	19	22	5.8	N	Gelée blanche le 12.
	Azrou	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Volubilis	89.1	9	4.5	0.5	10	15.3	20	31	9.9	S W	Gelée blanche les 10-11.
	Timhadit	38	7	-5.3	-11	25 au 28	7	16	15	0.8	S W	
	Ito	168	9	2	-6	25	6.1	11	30-31	4	"	
	El Hamman Casbah	"	"	1.8	0	1.4.11.18.31	13	21	21-31	7.5	NE	Fréquentes gelées.
	Aïn Leuh	77	8	1.8	-4	24	12.4	20	15	7	E S E	
Région de Rabat	Arbaoua	81.5	4	5.8	2	26	15.5	20	31	10.6	S W	
	Souk-El-Arba de Gharb	78.25	8	3.8	0	27-28	13.2	16	14-15-17	8.5	S W	
	Aïn Defali	87	8	6.1	4	2-10	19.3	23	28-31	12.7	E N E	
	Mechra bel Ksir	82	8	4	0.5	25.27.28	14.6	19	30	9.3	Variable	
	Mechra bou Derra	58.5	7	3.6	-1	27-28	18	28	31	10.8	W	
	Dar bel Amri	46	6	6.3	1	24	14.7	21	31	10.5	S W	
	Petitjean	106	8	4.8	3	1.4.26.28-30	20.8	25	1 ^{er}	12.8	E N E	
	Kenitra	52.5	7	2.5	-2	25	17	23	31	9.7	S W	Gelée blanche, les 2, 3, 22, 25, 28-29.
	Rabat	47.1	9	5.3	0	25	16	21.5	31	10.7	Variable	
	Teddets	91.75	8	7	3	25.26.28	15.8	21	31	11.4	N	
Région de Casablanca	Tinél	46.3	9	5.1	1	25	15.5	20	8	10.3	W	
	Klémisset	74	7	4	0	12-28	14.3	19	30	9.1	N W	Fréquentes gelées blanches (11)
	Oudjât es Soltane	80	6	3.6	0	9 jours	12.5	18	31	8	W N W	" " " (14)
	Aïn Jorra	78	8	3.4	-2.2	24	16.7	19.6	30	10	W S W	Gelée blanche les 2, 3, 11, 23, 24, 25, 28-29.
	Témara	"	"	5	2.2	28	16.6	18.5	30	10.8	W	
	Camp Marchand	82.5	7	3.2	-1	24	13.7	17	30-31	8.5	N E	Gelée les 1 ^{er} au 3, 12, 24 au 28, grêle le 5.
	Boulhaut	28.2	4	2.6	2	13 jours	14	16	1 ^{er} -27	8.3	Variable	
	Fédalah	59.7	7	5.9	1.5	25	14.6	17	13-20	10	N E	Orage avec grêle le 6, gelée blanche les 25, 29-30.
	Casablanca	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Ber-Rechid	42	5	4	-1	25-27	15.1	20	31	9.5	N	Gelée blanche les 19, 25, 26-27.
Région de Casablanca	Boucheron	43.1	4	4.5	1	25 au 29	9.8	20	17	7.1	N N W	Gelée les 25, 26-27, orage avec grêle le 7.
	Ben Ahmed	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Sellat	48	6	2.6	-0.25	28	15	22	31	8.8	N	Gelée blanche les 23 au 28, grêle le 25.
	Ouled Saïd	41	3	3	-5	25-26	12	18	15	7.5	N E	Gelée les 1 ^{er} , 2-3, grêle le 6.
	Mechra ben Abbou	4.8	2	5.1	0.2	27	17	20	3	11	Variable	
El Boroudj	46.5	3	4.4	0.2	27-28	18.4	27	23	11.4	N W		

Relevé des Observations du Mois de Janvier 1919 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPERATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région du Taïla	Oued Zem	66	6	4.2	0	22	29.5	36	8	16.9	N W	Gelée blanche les 24-25.
	Dar Ould Zidou	48.2	6	2.4	-5	28	17.7	25	15	10	E	Fréquentes gelées 11.
	Oulmès	11.6	7	1	-4	5-23	10.5	17	15	5.75	N	Chute de neige les 5, 6-23.
	Beni-Melal	"	"	4.1	1	25-26-27	12.8	17	16	8.4		
	Moulay les Aza	100	6	4	3	5.7-16.25-31	9	12	22	6.5	Variable	
Cercle des Beni-Kala	Sidi Ali	88.1	7	7	4.5	26-27	16.5	18.5	8-22	11.8	W	
	Mazagan	41.1	7	8.4	4.5	24	20.2	24	31	14.4	S	
	Sidi Ben Nour	27	5	2	-5	27	16.5	18	17-24-26	9.3	N	Gelée du 26 au 30.
Cercle des Aït-Idja	Safi	11.2	4	11.4	8.2	12	16.5	19.2	17	13.9	N E	Tempête les 4, 5-16.
	El Kelaa des Sragha	41	4	2.7	-3	26-27	17.4	23	31	10.1	N W	Gelée les 2, 3, 22, 24, 26 au 30, grêle le 5
Région de Marrakech	Marrakech	47.5	5	2.8	-3	27	18	22.5	15-16	10.4	S W	Gl. bl. les 2, 3, 4, 18, 19, 26 au 29.
	Tanant	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Azilal	82.75	5	2.7	0	17-6	11.8	18	17-18-22	7.7	E	" " les 17, 10-11.
	Ben-Guérir	4.8	2	2.8	-1	27	16.1	21	15	9.5	N N E	" " les 19, 25, 26-27.
Cercle des Haha-Chadima	Mogador	8	2	10.1	8	26 au 29	14.3	16	8-18-19	12.2	N E	
	Agadir	"	"	11.9	9.8	5-12	24.1	29	20	18	W	
	Founti	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Maroc Oriental	Berguent	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Oudjda	85.5	9	1.5	-2	27	17.3	28.4	31	9.3	W	Gl. bl. les 10, 11, 18-22, grêle le 24.
	Debdou	50	4	1.7	-2	26	5.5	8	19	3.6	N W	Chute de neige les 26-27.
	Berkane	43	5	10	8.8	26	17.8	19.2	18	13.9		
	Bouhouria	68	11	1.2	1.3	18	16.1	27.3	31	8.1	W	Gelée blanche les 2, 3, 11, 12, 13.
Zoukora	Martimprey	31.5	5	11	8.9	28	18.9	20.4	18	15		
Zoukora	Tanger	112.6	8	8.2	4.4	26	15.5	17.6	19-20	11.8	W S W	

NOTE

résumant les observations météorologiques du mois de Janvier 1919

Pression atmosphérique. — A Rabat une perturbation annoncée le 3 donna lieu à une violente tempête le 4 et le 5, la chute barométrique s'accuse de 767 à 750 ^m/_m. Des dépressions furent marquées les 19 et 20, 23 et 24 à la fin du mois. L'ouragan du début du mois a été général et le vent S.-W. lui a fait atteindre le Maroc oriental le 5 et le 6.

Précipitations atmosphériques. — Pluie abondante dans les régions de Fès, Meknès et Rabat, 90 ^m/_m ayant été souvent dépassés. Les régions plus au Sud sont restées aux environs de 40 ^m/_m. La grêle accompagne assez souvent les dépressions du 5 au 7 et du 23 et 24. La caractéristique la plus marquée a été l'abondance des gelées blanches de façon générale, surtout au commencement et à la fin du mois (2 et 3, 24 à 29).

Températures extrêmes :

Moyenne la plus basse des minima : -5°,3 à Timhadit (altitude 1935 mètres) ;

Moyenne générale la plus basse : 0°,8 à Timhadit ;
Minimum absolu : -1° à Timhadit du 25 au 28 ;
Minimum absolu : 11° à Timhadit du 25 au 28 ;
Moyenne la plus élevée des maxima : 29°,5 à Oued Zem ;
Moyenne générale la plus élevée : 18° à Agadir ;
Maximum absolu : 36° à Oued Zem le 8.

Vents. — Les vents dominants dans les régions de Fès, Meknès, Rabat furent N.-W. et S.-W. Ils ont été variables dans la Chaouïa et le Maroc Sud.

AVIS AUX IMPORTATEURS

La signature de l'armistice a amené nos négociants importateurs à solliciter l'exportation de certaines quantités de produits ou denrées qu'ils avaient importés en assez fortes quantités pendant la durée de la guerre en prévision de la prolongation des hostilités.

L'Administration du Protectorat soucieuse des intérêts du commerce est disposée à autoriser la réexportation d'une partie de ces produits ou denrées lorsque les déclarations

de stocks feront apparaître des excédents par rapport aux besoins de la consommation raisonnablement calculés, en tenant compte des conditions présentes du commerce d'importation.

Dans l'intérêt des consommateurs, il y a lieu, en effet, de n'entrer dans cette voie qu'avec prudence si l'on veut éviter de compromettre le ravitaillement local en un moment où les faibles disponibilités de frêt ne permettent pas de pourvoir rapidement à la reconstitution des approvisionnements nécessaires à la consommation de la population à laquelle il convient d'éviter une surélévation du prix des produits d'importation qui découlerait de réexportations exagérées.

Le *Bulletin Officiel* du 24 février a publié un ordre réglementant à nouveau des déclarations de stocks imposées aux commerçants. Cet ordre apporte, d'ailleurs, des simplifications à la procédure suivie jusqu'à présent en matière

de déclarations de stocks, tout en étendant ces déclarations pour des raisons qui résultent des nécessités que nous venons d'envisager, à un certain nombre de nouveaux produits qui comptent en général parmi ceux pour lesquels il conviendrait dans l'intérêt du commerce, de prévoir des autorisations de réexportation.

L'ordre dont il s'agit a pour résultat essentiel :

1° D'étendre, dans un but de simplification, de 15 jours à un mois la périodicité des déclarations de stocks.

2° D'imposer plus d'uniformité aux déclarations de l'espèce, la liste des produits soumis à déclaration devenant la même pour toutes les circonscriptions administratives du Protectorat, par le fait de la suppression de la faculté laissée jusqu'à ce jour à l'autorité régionale, de compléter à son gré cette liste de tous les produits que des raisons d'intérêt local et passager pouvaient, en raison de la situation créée par la guerre, prescrire d'y ajouter.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA

Nouvel Avis de Cloture de Bornage.

Réquisition n° 745^c

Propriété dite : BLAD TAZI N° 12, réquisition 745, sise à Rabat-banlieue, tribu des Arab Tenenent Abadida, près de Mansouriah, nouvelle route de Casablanca, requérant actuel M. BIAU Elie Baptiste Léon, demeurant à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1919.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 24 juin 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 114 du 8 janvier 1919

Nantissement par 1^o. M^{lle} Gallier; 2^o, Monsieur Pierratini au profit de la Cooperativa Italiana di Crédito à Casablanca.

Par acte sous seing privé enregistré fait à Casablanca le vingt-six décembre mil neuf cent dix-huit et à Rabat le vingt-sept du même mois, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat suivant acte du huit janvier mil neuf cent dix-neuf.

1^o.—M. Gino Pierratini, négociant, demeurant à Rabat,

2^o.—M^{lle} Henriette Gallier, majeure, commerçante, demeurant à Rabat.

Tous deux associés en nom collectif et agissant conjointement et solidairement tant pour leur compte personnel que pour le compte de la société en nom collectif Gallier & C^o dont ils sont les seuls membres associés, se reconnaissant débiteurs d'une certaine somme envers la Cooperativa Italiana di Crédito al Marocco, société anonyme à capital variable, ayant son siège social à Casablanca rue de Bous Koura, affectent à titre de nantissement au profit de cette société :

1^o.—Le fonds de commerce de magasin de nouveauté qu'ils exploitent à Rabat, rue El-Gza n° 142-144, sous l'enseigne *Aux Fabricants Français*, et comprenant :

a) L'enseigne, la clientèle et l'achalandage attachés audit fonds,

b) Le mobilier commercial, le matériel et outillage servant à l'exploitation.

c) Le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds.

2^o.—Un deuxième fonds de commerce connu sous le nom de *Grand Restaurant du Palmarium* exploité à Rabat, avenue Marie Feuillet, au l' étage d'un grand immeuble appartenant à la Société Robin & C^o et comprenant :

a) L'enseigne du restaurant Palmarium sous laquelle ledit fonds de commerce est connu et exploité.

b) La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés,

c) Le droit au bail des locaux où le commerce est exercé.

d) Le matériel et l'agencement servant à son exploitation, suivant les clauses et conditions insérées audit acte dont un des originaux a fait l'objet de l'acte de dépôt susdit. Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

D'un acte, enregistré, reçu le sept février mil neuf cent dix-neuf par M. Victor Letort, Secrétaire-Greffier en Chef près du Tribunal de première instance de Casablanca, agissant comme notaire au Maroc, dont une expédition a été déposée le dix-neuf février mil neuf cent dix-neuf, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première instance de Casablanca en vue de son inscription au Registre du Commerce, il appert:

Que M. Abel Bernard Ducasse, père, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, Impasse du Grand Hôtel, et M. Herbert Pierre Ducasse fils, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, Immeuble Villotte, ont formé entre eux, une société en nom collectif ayant son Siège à Casablanca, boulevard de la Gare, Impasse du Grand-Hôtel, sous la raison et signature sociales: «A. Ducasse & Fils», pour l'exploitation et le commerce de tous articles relatifs à la fourniture générale de l'industrie du charronnage et de la carrosserie.

La durée de cette Société est de trois années consécutives qui ont commencé à courir à partir du premier janvier mil neuf cent dix-neuf et expireront le trente et un décembre mil neuf cent vingt et un; elle continuera de plein droit d'une année à l'autre à moins que l'un des associés notifié à l'autre son intention de la faire cesser.

Chacun des associés a la signature sociale mais il ne lui est permis d'en faire usage que pour les affaires exclusives de la Société.

Chacun des associés étant intéressé par moitié dans la Société ils se partageront ou supporteront dans cette proportion les bénéfices ou les pertes.

Le fonds social est fixé à cinquante mille francs; il est apporté à la Société par M. Ducasse père la somme de vingt-cinq mille francs valeur en marchandises, et par M. Ducasse fils la somme de dix-huit mille quatre cent cinquante-cinq francs en espèces et celle de six mille cinq cent quarante-cinq francs valeur en espèces ou en marchandises et représentant un prêt consenti à M. Ducasse fils, par M. Ducasse père.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de la durée ci-dessus prévue de la Société, celle-ci sera immédiatement dissoute.

L'associé survivant aura la faculté de conserver l'établissement. En cas de dissolution de la Société arrivant par l'expiration du temps ci-dessus stipulé pour sa durée ou de toute autre manière, les associés s'entendront à l'amiable sur la liquidation et le partage de la Société.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte. Les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Tout créancier de l'un ou l'autre des associés pourra faire, dans les quinze jours au plus tard de la deuxième insertion du présent, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première instance de Casablanca, la déclaration prévue à l'article sept du Dahir du trente et un décembre mil neuf cent quatorze, sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du premier décembre mil neuf cent dix-huit, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du trois février mil neuf cent dix-neuf.

M. Paul Valin et M. François Fort, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, Place de France, après avoir exposé que la société en nom collectif formée entre eux par acte sous seing privé du dix mars mil neuf cent quatorze a pris fin le trente et un Octobre mil neuf cent dix-huit, M. Valin, en se réservant le privilège de vendeur et l'action résolutoire, a vendu, à titre de partage, à M. Fort tous les droits indivis lui appartenant dans le fonds de commerce du *Grand Café Glacier* qu'ils exploitaient en commun à Casablanca, avenue du Général Drude et Place de France, comprenant: l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le matériel les marchandises, les créances et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le vingt février mil neuf cent dix-neuf, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile chacune en leur demeure respective.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 10 novembre 1918, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 28, 31 janvier et 5 février 1919.

M. Gonzague Martin, entrepreneur, demeurant à Casablanca et M. Marius Boyeux, expert comptable, demeurant à Casablanca, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de gérants de la société en nom collectif Martin et Cie, à la suite d'une ouverture de crédit qui leur a été consentie, sous diverses clauses et conditions, par M.M. Mas & Rambaud, banquiers à Casablanca, ont remis à titre de nantissement à ces derniers le fonds de commerce à usage de fabrique de crin végétal appartenant à la société Martin & Cie et se trouvant installé dans un fondouk sis à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, comprenant, outre la clientèle, l'achalandage et le droit au bail de l'immeuble où il est exploité, tous les éléments corporels, mobilier, agencement et matériel servant à son exploitation.

Une expédition du dit acte a été déposée au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première instance de Casablanca, le dix-neuf février mil neuf cent dix-neuf, en vue de son inscription au Registre du Commerce.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TROUPES D'OCCUPATION
DU MAROC OCCIDENTAL

Service de la viande fraîche

AVIS AU PUBLIC

Le samedi 18 mars 1919 à dix heures du matin, il sera procédé au bureau du Commandant d'armes à Oued-Zem en séance publique, à l'adjudication sur soumission cachetée de la fourniture de la *viande fraîche abattue* du 1^{er} avril 1919 au 30 Septembre 1919 dans la place de Oued-Zem.

Les personnes ayant l'intention de soumissionner, devront adresser au Président de la Commission des Ordinaires (Service de la Place) avant le mercredi 12 mars prochain, une demande accompagnée d'une pièce d'identité indiquant leur situation militaire, d'un certificat de vie et mœurs et de toutes pièces de nature à éclairer la Commission sur leur capacité commerciale et leur solvabilité.

Les Cahiers des Charges régissant la fourniture sont déposés dans les bureaux des Sous-Intendants militaires de Kasbah Tadla, Casablanca, Rabat, Kénitra, Meknès, Fez, Marrakech, où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

En cas d'insuccès de l'adjudication et, le cas échéant du Concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis le mardi, 25 mars 1919 au lieu et heure sus indiqués.

Oued-Zem, le 18 Février 1919.

Le Président de la Commission des Ordinaires,

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de Paix d'Oudjda, le 15 janvier 1919, la succession de M. Marquié Joseph, Paul, Numa, employé au chemin de fer M.T. à Oudjda, décédé le 11 janvier 1919, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné, invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités;

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
H. LAFFITE.

DISSOLUTION
DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
TANGUY ET CIE

La société en nom collectif Tanguy & Cie, constituée suivant acte sous seing privé, en date, à Rabat du premier août mil neuf cent treize, enregistré, entre M.M. Tanguy, Galléron et Tur, ayant pour objet l'exploitation d'un atelier mécanique de menuiserie, de charpente et toute industrie s'y rattachant, est dissoute.

Cette dissolution a été décidée à l'expiration de la durée du contrat sus désigné et affirmé par un acte sous seing privé signé par les 3 co-associés le vingt sept août mil neuf cent dix-huit.

M. Galléron conserve seul le fonds de commerce et l'industrie créés par la société Tanguy & Cie, à charge par lui, en dehors des obligations contractées vis-à-vis de ses co-associés, de payer tout le passif de la Société.

M. Tur a accepté de recueillir personnellement toutes les créances dues à la Société au jour de sa dissolution.

AVIS D'ADJUDICATION

SUBDIVISION DE SAFI

CYLINDRAGE A TRACTION ANIMALE

LOCATION D'ANIMAUX ET TOMBEREAUX

Le 17 mars 1919, à 4 heures du soir, il sera procédé au bureau des Travaux Publics, à Safi, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés: Cylindrage à traction animale.

Location d'animaux et tombereaux.

Dépenses à l'entreprise, environ 60.000.00

Montant du cautionnement

provisoire	400.00
id. id. définitif	800.00

Les références des Entrepreneurs accompagnées de tous certificats utiles seront déposées en même temps que les soumissions.

Le cahier des charges peut être consulté au bureau de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics à Mazagan et à Safi au bureau du Chef des Travaux Publics.

Les soumissions établies sur papier timbré devront être remises ou parvenir par la poste au bureau des Travaux Publics, à Safi, avant le 17 mars à 16 heures.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffier

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca le 14 novembre 1918 entre:

1°—Le Sieur Koual, Charles, Joseph, gendarme territorial à Fez, d'une part;

2°—La dame Muller, Marie, Catherine, demeurant à Casablanca, d'autre part;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 19 février 1919

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mercredi 12 mars 1919, à 3 heures de l'après-midi dans la salle d'audience du Tribunal.

M. Garneau, Juge-Commissaire
M. Sauvan, Syndic-Liquidateur

Liquidation judiciaire, David S. Beniech, négociant à Casablanca. 1^{re} vérification de créances.

Liquidation judiciaire, Messod el Grabbi, négociant à Marrakech. 2^{me} vérification de créances.

Liquidation judiciaire, Julien Martin, épiciériste à Fédalah. 2^{me} vérification de créances.

Liquidation judiciaire Zrihine & Abittane, négociants à Marrakech. 2^{me} vérification de créances.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 117 du 10 janvier 1919

Les Tanneries Marocaines

(Apport en société par Monsieur Gustave Homberger.)

D'un acte sous signatures privées en date à Rabat du huit janvier mil neuf cent dix-neuf et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M. Rouyre, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Rabat, le dix janvier mil neuf cent dix-neuf; ledit acte contenant la constitution d'une société en nom collectif entre M. Marius Théophile Palous, demeurant à Rabat d'une part, et M. Gustave Homberger, industriel, demeurant à Rabat, 14, Boulevard de la Tour Hassan d'autre part.

Il appert que M. Gustave Homberger a fait apport à ladite société de:

L'usine des Tanneries Marocaines comprenant les terrains, les bâtiments, le matériel, l'outillage, les marchandises en magasin, le fonds de commerce, l'achalandage, la clientèle, etc.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans les quinze jours de l'insertion de l'extrait qui précède qui sera fait dans les journaux d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

D'un contrat, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier au Tribunal de Paix de Safi, le treize janvier mil neuf cent dix-neuf, dont une expédition a été déposée au Registre de Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première instance de Casablanca, le treize février mil neuf cent dix-neuf, conformément à l'article cinquante sept du Dahir formant Code de Commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre:

M. Jean Joseph Lugat, propriétaire et commerçant, demeurant à Safi (Maroc),

Et M^{me} Louise Gamot, sans profession, demeurant à Safi, veuve, avec trois enfants encore mineurs, de M. Paul Alexandre Milten, décédé à Safi le dix février mil neuf cent seize.

Il appert que les futurs époux ont adopté, sauf certaines modifications, le régime de la communauté de biens réduite aux acquets conformément aux articles 1498 et 1499 du Code Civil et l'application, le cas échéant, de la loi du treize juillet mil neuf cent sept sur le libre salaire de la femme.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que la Société Charles Schamasch & Cie, est dissoute depuis le 4 juillet 1918 et que M. Charles Schamasch en a pris la suite.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

D'un acte de dépôt, enregistré, dressé par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 28 janvier 1919, dont une expédition a été déposée le 14 février 1919, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vue de son inscription au registre du commerce, il appert:

Que M. Emile GROS, agent général de la Société d'Etudes et de Commerce au Maroc, demeurant à Casablanca, 47, rue Amiral Courbet, agissant au nom et comme mandataire de M. Charles ALLIER, Directeur Général de la Société d'Etudes et de Commerce au Maroc, demeurant à Paris, 52, rue Fourcroy, en vertu de la procuration que ce dernier lui a donnée suivant acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 31 décembre 1918, M. Allier ayant lui-même agi dans ladite procuration en qualité de liquidateur de la Société d'Etudes et de Commerce, en liquidation, au capital de deux millions cinq cent mille francs, dont le siège social est à Paris, 9, rue Tronchet, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire de la dite Société dans sa séance du 10 mai 1918, dont une copie certifiée conforme, dûment légalisée et enregistrée, a été déposée aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, par acte du 28 janvier 1919, a déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

L'expédition d'un acte reçu par M^e Bourdel, notaire à Paris, le 20 septembre 1918, enregistré, contenant dépôt au rang des minutes dudit notaire d'une copie de la délibération prise le 16 mars 1918, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société d'Etudes et de Commerce au Maroc aux termes de laquelle délibération la dite assemblée a notamment:

1° Ratifié la fusion de la dite Société avec la Société « L'UNION COMMERCIALE INDO-CHINOISE », dont le siège social est à Paris, 9, rue Tronchet.

2° Ratifié les accords verbaux intervenus entre la dite Société et les administrateurs de l'association civile, des prêteurs de parts bénéficiaires de la Société d'Etudes et de Commerce au Maroc;

3° Et prononcé la dissolution anticipée de la Société d'Etudes et de Commerce au Maroc sous la condition suspensive de son absorption par la Société « L'UNION COMMERCIALE INDO-CHINOISE » et nommé MM. Charles Allier et Adolphe Picquernart, liquidateurs.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

D'un acte de dépôt, enregistré, dressé par M. Victor Letort, Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 28 janvier 1919, dont une expédition a été déposée, le 15 février 1919, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vue de son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Emile GROS, agent général de la Société « L'UNION COMMERCIALE INDO-CHINOISE ET AFRICAINE », demeurant à Casablanca, 17, rue Amiral Courbet, agissant au nom et comme mandataire de M. Charles ALLIER, directeur général de la Société L'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, en vertu de la procuration que ce dernier lui a donnée suivant acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 31 décembre 1918, M. Allier, ayant lui-même agi dans ladite procuration en qualité de directeur général de la Société anonyme L'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, au capital de neuf millions de francs, dont le siège social est à Paris, 9 et 11, rue Tronchet, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration de la dite Société L'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, dans une délibération prise le 10 septembre 1918, dont un extrait en forme a été déposé au rang des minutes de M^e Bourdel, notaire à Paris, le 11 octobre 1918, duquel acte de dépôt et de la délibération un extrait, dûment légalisé et enregistré, a été déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, par acte du 28 janvier 1919, a déposé au rang des minutes notariales du dit Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca :

1^o Une expédition d'un acte, enregistré, reçu par M^e Bourdel, notaire à Paris, le 27 août 1918, contenant déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital de la Société : L'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, dont le siège est à Paris, 9, rue Tronchet, par le conseil d'administration de ladite Société au capital de quatre millions de francs, porté à 9 millions après fusion avec la Société d'Etudes et de Commerce au Maroc sous la raison sociale : L'UNION COMMERCIALE INDO-CHINOISE ET AFRICAINE ».

2^o Une expédition d'un acte, enregistré, reçu par ledit M^e Bourdel, notaire à Paris, le 20 septembre 1918, contenant dépôt au rang des minutes dudit notaire des pièces constatant l'augmentation du capital de ladite Société de cinq millions de francs soit un million deux cent cinquante mille francs par voie d'apport de l'actif de la Société anonyme dite « Société d'Etudes et de Commerce au Maroc » et trois millions sept cent cinquante mille francs par voie de souscription en numéraire, de manière, à porter le capital de ladite Société de quatre millions à neuf millions de francs.

3^o Et un exemplaire, enregistré des petits affiches, feuilles des 4 et 5 octobre 1918

se publiant à Paris, constatant que l'augmentation de capital et la fusion des dites deux sociétés ont bien été régulièrement publiées.
Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 1^{er} janvier 1919, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 17 et 22 janvier 1919,

Il a été formé entre M. François CASA et M. Pierre CRUTTO, tous deux propriétaires colons à Oued Zem, une Société en nom collectif sous la raison et signature sociales : CASA et CRUTTO, pour le commerce de grains, la culture, l'élevage et toutes sortes d'opérations commerciales et agricoles.

Cette Société, dont le siège est à Oued Zem (Maroc), est constituée pour une durée de deux années à compter du jour de l'acte sous-seing privé sus-énoncé et se renouvellera ensuite de plein droit d'une année à l'autre à moins d'avis contraire de la part de l'un des associés trois mois avant l'expiration de ladite durée de deux ans ou d'une période annuelle subséquente.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés qui ont chacun la signature sociale.

Le capital social de cent quatre-vingt-dix mille francs, est apporté tant en numéraire qu'en marchandises, matériel, bâtiments, animaux, créances et autres valeurs, par M. CRUTTO, pour cinquante-huit mille huit cent cinquante francs et par M. CASA pour cent trente-et-un mille cent cinquante francs.

Aucun des associés ne pourra céder ses droits, dans la présente Société sans le consentement de son co-associé.

En cas de perte de la moitié du capital social, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la Société.

En cas de décès de l'un des associés, la Société sera dissoute de plein droit à moins d'une entente, contraire entre l'associé survivant et les héritiers du prédécédé.

Les bénéfices seront partagés et les pertes supportées par moitié entre les associés.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée la liquidation sera faite par les deux associés ou par l'associé survivant.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 25 janvier 1919, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier pourra faire dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion du présent la déclaration prescrite par l'article 2 du Dahir du 31 décembre 1914, sur la vente de nantissement des fonds de commerce.

Pour seconde et dernière insertion

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution
Raymonde de LUCE, dite : Paulette Maglonne

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des biens dépendant de la succession Raymonde de LUCE, dite : Paulette Maglonne, en son vivant, demeurant à Fès.

En conséquence, tous les créanciers de Mme Raymonde de LUCE, devront adresser leurs bordereaux de production avec titres de créance et toutes pièces justificatives au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à compter de la deuxième insertion, le tout à peine de forclusion.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

Distribution par contribution David ELALUF

N° 21 du Registre d'ordre.

M. Lenoir, juge-commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la saisie-immobilière pratiquée à l'encontre du sieur David ELALUF.

Tous les créanciers du sieur David ELALUF devront produire leurs titres de créance au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication à peine de déchéance.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE FAÏZ DE MARRAKECH

Suivant ordonnance rendue le 11 février 1919, par M. le Juge de Paix de Marrakech, la succession de M. BARRÈS Jean François, né le 31 octobre 1882 à Bassompierre (Gers), décédé à Marrakech le 10 février 1919, en son vivant, maréchal-ferrant, à Marrakech-Gueliz, y demeurant a été déclarée vacante.

En conséquence, les ayants droit et les créanciers de la succession sont invités à se faire connaître du Curateur soussigné et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs titres de créance.

Le Curateur aux successions vacantes,
BULOIF

VILLE DE CASABLANCA

SERVICES MUNICIPAUX

Arrêté de cessibilité

EXPROPRIATION

pour cause d'utilité publique des immeubles (terrains et constructions) nécessaires à l'aménagement des voies diverses du Quartier du Parc.

LE PACHA DE LA VILLE DE CASABLANCA,

Vu le dahir du 17 avril 1914 sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vue le dahir du 4 septembre 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu l'arrêté du Pacha de Casablanca du 30 juin 1915 classant dans la voirie urbaine le Boulevard à ouvrir entre l'Avenue du Général d'Amade et l'Avenue Mers Sultan ;

Vu le dahir du 15 octobre 1917 portant approbation du plan d'aménagement du quartier du Parc ;

Vu l'enquête ouverte du 1^{er} au dernier décembre 1918 au service du Plan de la ville (annexe des Services Municipaux) ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser la jonction du Boulevard de Lorraine actuel et du Boulevard Moulay Youssef qui en forme le prolongement vers l'ouest ;

Sur la proposition de M. le Chef du Service d'Architecture et des Plans de Villes et du Chef des Services Municipaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Doivent être cédées à la ville de Casablanca, les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous nécessaires à l'aménagement des voies ci-après du Quartier du Parc :

Boulevard de Lorraine, entre la rue des Ouled Harriz et l'Avenue du Général d'Amade ;

Rue C, entre l'Avenue du Général d'Amade et la rue Bouskoura ;

Carrefour du Boulevard de Lorraine et de l'Avenue du Général d'Amade ;

Avenue du Général d'Amade aux abords du Carrefour ci-dessus.

N°	NOMS des Propriétaires.	Surface des parcelles expropriées	
		Partie à incorporer au domaine public	Partie à incorporer au domaine privé
1	Madame Vve Lemeur	1727	»
2	Comptoir Lorrain	741	»
3	Rebulliot	287	»
4	El Hadj Driss Filali	2508	»
5	Cruel	751	95
6	El Hadj Omar Tazi	1083	9
7	Riboulat	643	»
8	Si Hasan ben el Haissaoui	723	»

Un plan joint au présent arrêté figure les parcelles atteintes.

ART. 2. — Les parties incorporées au domaine public seront vendues de gré à gré aux propriétaires des parcelles voisines.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 4 septembre 1914, les propriétaires des parcelles de terrain désignées à l'article ci-dessus devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous les autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Le présent arrêté de cessibilité sera valable pendant une durée de douze mois.

Fait à Casablanca, le 2 janvier 1919.

Le Pacha,
ABDELLATIF TAZI.

Le chef des Services Municipaux,
COLLIEAUX.

Le Général Commandant la Région,
CALMEL.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 124.

Vente de fonds de commerce, Mme SERVETTO Ordioni, épouse Servetto, dit : Servetti.

Suivant acte reçu par M. Couderc Louis Auguste, Secrétaire-greffier en chef de la Cour d'appel de Rabat, le 4 février 1919.

Mme Pauline ORDIONI, hôtelière, demeurant à Rabat, rue Souika, n° 51, épouse de M. Vincent Servetto, dit aussi Servetti, à Bastia (Corse), agissant seule sans l'assistance ni l'autorisation de son mari, en vertu de la loi du 13 juillet 1907, a vendu à M. Léopold BARRÈRE, propriétaire et restaurateur, demeurant à Rabat.

Le fonds de commerce de restaurant et de maison garnie connus sous le nom de : Hôtel Restaurant de l'Aiglon, exploité par Mme SERVETTO, à Rabat, rue Souika, n° 51.

Ce fonds comprenant :

1° L'enseigne de l'Hôtel-Restaurant de l'Aiglon sous laquelle il est connu ;

2° Le droit au bail des lieux où il est exploité ;

3° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

4° Les ustensiles, le matériel et les objets

mobiliers de toute matière, servant à son exploitation.

Les oppositions au paiement du prix, seront reçues, s'il y a lieu, au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite de l'extrait qui précède dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 121 du 14 janvier 1919.
Apport en société Thieulin.

D'un acte sous-signatures privées en date, à Rabat, du 31 décembre 1918, enregistré et déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat, suivant acte dressé par M. Rouyre, Secrétaire-Greffier en chef, le 14 janvier 1919, ledit acte contenant la constitution d'une Société en nom collectif entre MM. Mohamed DAOUDI, à Rabat et Julien THIEULIN, comptable, demeurant à Rabat.

Il appert que ce dernier a fait apport à ladite Société du fonds de commerce qu'il exploite actuellement à Rabat, y compris l'achalandage, le droit au bail et le matériel.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite de l'extrait qui précède dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Jean WILMS, publiciste, demeurant à Casablanca, villa Ben Dahan, n° 33, des firmes :

CASA - MIDI
RABAT - MIDI

devant servir à l'exploitation d'un journal quotidien.

Déposées, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 14 février 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET AGRICOLE DE L'OUED KOREA

Suivant acte sous seing privé dressé en triple originaux à Casablanca le 11 Novembre 1918 et dont un original est demeuré annexé à un acte reçu par M. Letort, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 24 Janvier 1919, M. Raymond Weil, agent de fabriques demeurant à Casablanca, rue du Four 84 bis, a établi les statuts d'une Société anonyme, dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

Il est formé entre les personnes qui deviendront successivement propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être ultérieurement créées en cas d'augmentation du capital social une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur au Maroc.

Néanmoins, elle sera soumise aux lois et usages du Maroc ou de tous autres pays, qui seraient obligatoires pour les Sociétés y faisant des opérations.

La Société a pour but l'étude et l'exploitation de toutes entreprises et opérations de toute nature : foncières, agricoles, minières, industrielles, financières, commerciales, au Maroc, en France, dans les colonies françaises, dans les pays de protectorat français et même en tous pays étrangers.

A ces fins, la société a pour objet :

L'acquisition, la prise à bail et l'exploitation, sous toutes formes, par tous moyens, de tous terrains et immeubles, et généralement de tous droits et biens mobiliers et immobiliers,

L'édification, sur tous terrains acquis de toutes constructions pour habitations privées, services publics et industriels.

Les améliorations, augmentations, réparations et aménagements à faire sur tous immeubles acquis ou loués par la société.

La revente et l'échange avec ou sans soule, de tous terrains et de tous immeubles construits.

La location avec ou sans promesse de vente, de toutes constructions et de tous terrains non bâtis.

Tous travaux publics et toutes entreprises d'intérêt général ou d'intérêt particulier : chemins de fer, routes, canaux, docks, ecl., dragages, endigages, irrigations, drainages, adductions d'eau, etc.

L'étude, la recherche, l'obtention, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de toutes mines, minières ou carrières, de quelque nature qu'elles soient, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation des forêts de toutes essences.

La création ou la continuation de toutes exploitations agricoles ou d'élevage.

L'établissement, l'exploitation, de toutes affaires et entreprises relatives à l'achat, à la production, à la conservation, au traitement, à la transformation, au transport et à la vente de tous produits miniers, forestiers et industriels de la société, et en un mot, de tous produits ou sous-produits des exploitations

ciales ainsi que de tous produits ou sous-produits acquis de tiers.

L'exploitation de tous établissements d'importation, exportation, transit, et commerce en général de tous produits et marchandises en gros et en détail.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, agricoles, financières, commerciales et industrielles, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus prévus.

La société pourra faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

Enfin, la société pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes françaises ou étrangères, par création de sociétés spéciales, au moyen d'apport ou souscription, par achat d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux, sous quelque forme qu'ils existent, par tous traités d'union ou autres conventions industrielles et commerciales et, généralement, par toutes formes quelconques.

L'objet de la société pourra, d'ailleurs être étendu et modifié par l'assemblée générale, délibérant dans les conditions de l'article 40 ci-après.

DÉNOMINATION. — La société prend la dénomination de « Société Immobilière et Agricole de l'Oued-Koréa ». Cette dénomination pourra être modifiée par une décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 40.

Le Siège social est établi à Casablanca, rue du Four n° 84 bis.

Il pourra être transféré en tout autre local de la même ville, par simple décision du conseil d'administration et même en toute autre ville du Maroc ou de France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues à l'article 40 ci-après.

Le conseil d'administration pourra en outre, quand et comme il le jugera convenable, créer, transférer, et supprimer toutes succursales, agences et maisons de vente ou de représentation en toutes villes et localités quelconques, au Maroc, en France ou dans les colonies et pays de protectorat, le tout, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie à l'article 62 ci-après.

La durée de la société est fixée à 50 années qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive.

Toutefois, l'assemblée générale pourra en délibérant dans les conditions de l'article 40 ci-après, voter la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de sa durée.

**Apports. — Attributions.
Capital Social. — Actions.**

Apports. — M. Raymond Weil, agent de Fabriques, demeurant à Casablanca (Maroc).

Agissant tant en son nom personnel

qu'au nom et en qualité de seul gérant d'une association en participation de fait, connue sous la dénomination de « Raymond Weil & Cie » existant entre lui et diverses personnes.

Déclare par ces présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit apporter à la société en formation, savoir :

DESIGNATION. — Un terrain. Un tènement de terrain situé à Casablanca (Maroc) quartier Mers-Sultan, avenue Mers-Sultan, occupant une contenance de 23 hectares, 66 ares, 58 centiares environ et confiné.

Au Nord et au Nord-Est, par propriété Roscelli et par divers; à l'Est, par l'avenue Mers-Sultan.

Au Sud, par l'Oued-Koréa.

Et à l'Ouest, par propriétés Frager et P. S. Copper.

Le tènement ci-dessus désigné est apporté tel qu'il existe, s'étend, poursuit et comporte, avec toutes ses chances, appartenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Le dit tènement est, au surplus, figuré en un plan dont un exemplaire certifié par M. Weil, demeurera ci-annexé.

M. Weil déclare que lui et l'association en participation « Raymond Weil et Cie » sont régulièrement propriétaires de l'immeuble apporté, et il s'oblige à justifier à première réquisition et aux frais de la société en formation, de l'origine de propriété régulière de cet immeuble et à remettre tous titres de propriété en sa possession.

La présente société sera propriétaire de l'immeuble apporté et elle en aura la jouissance par une prise de possession réelle dès le jour et par le seul fait de sa constitution définitive.

L'apport ci-dessus est fait aux conditions suivantes :

1° La présente société est mise entièrement aux lieux et places de l'apporteur, en ce qui concerne l'immeuble apporté, et elle prendra ledit immeuble tel que l'apporteur en qualités le possède en vertu de ses titres, à charge par la présente société de satisfaire à compter de son entrée en jouissance, à toutes charges, clauses et conditions résultant, soit des titres de propriété, soit des lois, règlements et usages marocains.

2° Elle prendra l'immeuble apporté dans l'état où il se trouvera au jour de sa prise de possession, sans pouvoir adresser aucune réclamation contre l'apporteur, pour vices du sol ou toute autre cause, comme aussi sans garantie de la contenance ci-dessus indiquée, toute différence de contenance en plus ou en moins, excédant-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la présente société.

3° Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives, s'il en existe, à ses risques et périls.

4° Elle supportera et paiera les impôts, charges et contributions de toute nature auxquels l'immeuble apporté, pourra

être assujéti, à compter du jour de son entrée en jouissance.

5° Enfin, la présente société paiera tous les frais de sa constitution ainsi que ceux des autres formalités nécessaires à la transmission régulière de l'immeuble apporté.

La présente société fera, aussitôt après sa constitution définitive, remplir toutes les formalités prescrites par les Codes ou Réglements Marocains, pour la transmission régulière du terrain apporté, et M. Weil, ès-qualités, s'oblige à prêter tout son concours.

Il devra notamment faire immatriculer le terrain dont il s'agit au nom de la Société en formation sur les registres de la conservation de la propriété foncière à Casablanca et justifier à la société de cette immatriculation par la production de tous titres réguliers et de toutes pièces et certificats constatant que le terrain n'est grevé d'aucune charge quelconque.

M. Weil déclare :

Qu'il est célibataire majeur ;

Qu'il n'est pas et n'a jamais été tuteur de mineur ou d'interdit et qu'il ne remplit pas ni n'a jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale ;

Et que l'immeuble apporté est franc et libre de toutes charges quelconques, hypothécaires ou autres.

En représentation et pour prix de l'apport ci-dessus, il est attribué à M. Weil, ès-qualités, sauf à lui à faire à ses coparticipants, telles répartitions qu'il y aura lieu, suivant les accords intervenus ou à intervenir entre eux.

300 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées de la présente société, ci..... 300

représentant une valeur nominale de 300.000 francs, ci..... 300.000

Les actions ci-dessus attribuées porteront, aussitôt créées, les numéros de 1 à 300.

Conformément à la loi du 1^{er} Août 1893, les actions ainsi attribuées ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Elles ne pourront, en tous cas, être remises à M. Weil avant qu'il n'ait justifié de l'immatriculation du terrain apporté, au nom de la société en formation, et de la non existence d'une charge quelconque affectant le dit terrain.

Pendant ce temps, ces actions seront, à la diligence des administrateurs, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de leur constitution.

Pendant ledit délai de deux ans, ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, ou à titre de garantie, le tout en observant les formalités des articles 1690 et 1075 du Code Civil ; elles pourront également être affectées à la garantie à laquelle les administrateurs peuvent être tenus en vertu de l'article 24 ci-après ;

Tout cessionnaire d'actions d'apport en sera propriétaire par le fait de la cession, mais ne pourra demander la

remise des titres que deux ans après la constitution définitive de la société, et la société sera valablement libérée lors de la délivrance des titres par signature du cessionnaire.

La cession des actions d'apport pourra permettre au cessionnaire de toucher les intérêts et dividendes des actions cédées, d'assister aux assemblées générales et de prendre part aux délibérations et votes même pendant les deux premières années de la société.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs divisé en mille actions de 1000 francs chacune.

Sur ces mille actions :

300 entièrement libérées sont attribuées à M. Weil en représentation de ses apports ainsi qu'il est dit ci-dessus, ci..... 300

et les 700 de surplus sont à souscrire contre espèces, ci..... 700

Total égal..... 1000

CONDITIONS DE LIBÉRATION DES ACTIONS.

— Les 700 actions du capital social, originaires émises, contre espèces ainsi que toutes celles qui, par la suite, seraient également émises contre espèces, pour représenter les augmentations de capital seront (sauf décisions contraires des assemblées d'émission) payables :

Un quart de leur montant en souscrivant et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société aux époques, aux lieux et dans les proportions que fixera le conseil d'administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs, par une lettre recommandée, huit jours au moins avant la date fixée pour le paiement.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 8 membres au plus.

Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et pris parmi les actionnaires.

La durée des fonctions du premier conseil sera de six ans, sans renouvellement partiel.

A l'expiration des fonctions du premier conseil, il sera procédé à la nomination de tous les administrateurs et, à partir de ce moment la durée des fonctions des membres du conseil sera de six ans mais avec renouvellement partiel tous les deux ans.

L'ordre de sortie est déterminé, d'abord par le sort pour les deux premiers renouvellements, puis par rang d'ancienneté.

Si, à une époque quelconque, le nombre des administrateurs n'est pas exactement divisible par trois, le renouvellement partiel pourra comprendre, suivant la décision que prendra à cette date l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration un

nombre d'administrateurs, supérieur ou inférieur, au tiers des administrateurs, mais sans que la durée des fonctions d'un administrateur puisse excéder les six années.

Les administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles.

Si l'assemblée générale a nommé un nombre d'administrateurs inférieur à 8, les administrateurs nommés et en exercice auront la faculté de s'adjoindre de nouveaux membres pour compléter le conseil. La nomination de ces administrateurs sera soumise à l'approbation de la première assemblée générale qui suivra.

En cas de décès, démission ou incapacité légale d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu provisoirement à son remplacement par les administrateurs restant en exercice, et l'élection définitive est faite par l'assemblée générale qui suivra. Si la nomination d'un administrateur faite par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur pendant la gestion provisoire n'en sont pas moins valables.

Toutefois, le conseil peut, s'il le juge convenable, continuer à fonctionner sans procéder au remplacement, tant que le nombre des administrateurs n'est pas descendu au dessous de trois.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au dessous de trois, les membres restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le délai de deux mois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne reste en fonctions que le temps restant à courir sur l'exercice de son prédécesseur.

Au cas d'adjonction ci dessus prévu d'un nouveau membre, l'assemblée qui confirme la nomination détermine la durée du mandat.

Le conseil d'administration nomme, chaque année, parmi ses membres, un Président, indéfiniment rééligible.

Il choisit également parmi ses membres ou en dehors d'eux un Secrétaire.

En cas d'absence du Président, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions, et en cas d'absence du Secrétaire, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable.

Les réunions ont lieu au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué par les lettres de convocation et fixé par le conseil.

Les convocations seront faites par le Président ou en son nom par toute personne qu'il désignera ou encore par la majorité des administrateurs en exercice.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'accord.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial, les procès-verbaux de chaque séance sont signés par les administrateurs ayant rempli les fonctions de Président et de secrétaire à la séance ou par la majorité des administrateurs ayant siégé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des dites délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du conseil ou par deux administrateurs. Ainsi signés, ils sont valables pour les tiers.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et la qualité d'administrateur en exercice, résulte valablement vis-à-vis des tiers de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms des administrateurs présents et des noms de ceux absents.

Le conseil d'administration représente la société, activement et passivement, et exerce tous les droits de la société.

Il a, pour les opérations se rattachant à l'objet de la société, ainsi que pour la gestion des affaires sociales, les pouvoirs de gestion et d'administration du gérant le plus autorisé dans une société commerciale en nom collectif.

Le conseil d'administration peut même faire tous les actes de propriété, sous la seule exception des actes ci-après prévus aux articles 48 et 49 qui sont expressément réservés aux assemblées générales.

Le conseil peut notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative ni restrictive des dispositions générales ci-dessus :

Délibérer sur toutes les opérations intéressant la société.

Recevoir toutes les sommes dues à la société, effectuer tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement, et en donner quittance et décharge.

Contracter toutes assurances :

Signer, accepter, négocier, endosser et acquitter tous billets, traites, chèques, lettres de change, endos et effets de commerce, cautionner et avaliser.

Acheter tous brevets ou licences, déposer tous modèles, marques, procédés et demandes de brevets, céder tous brevets, concéder toutes licences.

Autoriser tous retraits, transferts, aliénations et transports de fonds, rentes, actions, obligations, créances, biens et valeurs quelconques de la société.

Décider la création et l'exploitation des diverses industries rentrant dans l'objet de la société, ainsi que des diverses branches s'y rattachant directement

ou indirectement, créer, organiser et installer tous sièges, agences et bureaux; pourvoir à tous les services et besoins de ces exploitations.

Passer tous les marchés qu'elle qu'en soit la durée, faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications.

Faire toutes acquisitions, aliénations et tous échanges de biens et droits mobiliers et immobiliers qu'elle qu'en soit l'importance.

Statuer sur les études, projets, plans et devis pour l'exécution de tous travaux;

Accepter, consentir, céder ou réaliser tous baux, locations et amodiations, sous toutes formes, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers qu'elles qu'en soient la durée et l'importance.

Contracter avec ou sans hypothèque ou autres garanties, tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou sous toutes formes autres que par émission d'obligations ou d'autres titres négociables à la Bourse;

Former toutes demandes de concession et de réunion de concessions, prendre tous engagements à ce sujet;

Obtenir, exploiter, louer, céder, et même abandonner toutes concessions minières, forestières, foncières et autres tous monopoles, fermages et entreprises rentrant dans l'objet social.

Intéresser la société dans toutes associations, participations ou sociétés constituées ou à constituer, par voie de souscriptions ou apports en espèces, par achats d'actions, droits sociaux ou autres titres généralement par toutes formes quelconques autres que par l'apport de biens en nature, qui est de la compétence de l'assemblée générale.

Représenter la société auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers.

Remplir toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales et administratives, dans tous pays étrangers envers tous gouvernements et toutes administrations, accréditer tous agents et employés auprès des gouvernements et administrations.

Traiter, transiger, compromettre.

Exercer toutes actions judiciairement en demandant qu'en défendant;

Donner tous désistements et manlevées, même sans paiement, consentir toutes antériorités.

En outre des pouvoirs ci-dessus conférés, le conseil a les attributions suivantes :

Le conseil peut fixer, choisir et transférer le siège social dans tout local de la ville du siège social qu'il jugera convenable.

Il dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société qui est mis à la disposition du ou des commissaires.

Il dresse aussi l'inventaire annuel, le bilan et le compte de profits et pertes qui sont mis à la disposition du ou des commissaires le quarantième jour au plus tard, avant l'assemblée générale et

qui sont ensuite, présentés à cette assemblée;

Le conseil arrête les sommes qu'il lui paraît convenable de prélever pour les amortissements annuels du matériel et des immeubles et de tous autres éléments de l'actif social, et il propose l'emploi et la répartition des bénéfices à l'assemblée générale le tout en se conformant aux dispositions des articles 53 et 54 ci-après.

Il peut, après l'état semestriel, mettre en distribution un acompte sur les intérêts ou les dividendes.

Il soumet à l'assemblée générale toutes modifications ou additions aux présents statuts :

Il convoque les assemblées générales à l'époque fixée par les statuts et toutes autres assemblées générales extraordinaires à toutes dates qu'il juge utile, il fixe les ordres du jour de ces assemblées.

Il exécute toutes les délibérations de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration aura le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable à un ou plusieurs de ses membres et les services de ces administrateurs délégués seront définis et rétribués aux conditions déterminées par le conseil.

Le conseil pourra également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tous comités qu'il chargera de la direction et de l'expédition des affaires courantes, il déterminera les attributions, pouvoirs, rémunérations et durée de fonctions de ces comités et de chacun de leurs membres.

Enfin, le conseil d'administration pourra choisir, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux et même en dehors de la société, un ou plusieurs directeurs, un ou plusieurs mandataires dont il sera responsable envers la société, dans les limites fixées par la loi du 24 juillet 1867. Il en détermine les pouvoirs spéciaux, les attributions et même la durée de fonctions qui pourra être plus étendue que celle des fonctions du conseil traitant au nom de la société, il fixe leurs rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, il peut révoquer ses directeurs et mandataires.

Les rémunérations fixes ou proportionnelles des administrateurs délégués, comités, directeurs ou mandataires seront portés aux frais généraux.

Le conseil d'administration peut autoriser ses délégués administrateurs ou autres à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires même ceux propriétaires d'une seule action.

Tout actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée peut se faire représenter par un mandataire pourvu que

ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil.

Les femmes mariées pourront être représentées par leurs maris, les mineurs et les incapables par leurs tuteurs et administrateurs et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet.

Les communautés ou établissements publics représentés par leurs gérants, directeurs, administrateurs ou représentants, pourvu qu'ils soient porteurs d'une autorisation ou qu'ils justifient leurs pouvoirs.

Si des actions appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue propriété, l'usufruitier et le ou les nus propriétaires devront se constituer un mandataire commun, à défaut d'entente, l'usufruitier représentera valablement les ayants-droits et pourra seul assister à l'assemblée générale et prendre part aux délibérations et aux votes.

Tout transfert de titres nominatifs sera suspendu pendant les cinq jours qui précéderont la réunion de l'assemblée générale.

Il y aura chaque année, une assemblée générale annuelle ou ordinaire, qui sera tenue dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Elle statuera sur les objets ci-après indiqués à l'article 46 et le mode de sa constitution et les conditions de ses délibérations sont ci-après indiqués à l'article 40.

En outre des assemblées générales dites extraordinaires, peuvent être convoquées à toutes époques de l'année, soit par le conseil d'administration, quand il reconnaît l'utilité, ou qu'il en est requis par une réunion d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social, soit par les commissaires, conformément à l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867.

Ces assemblées générales extraordinaires se constituent et délibèrent dans des conditions variables suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à statuer.

Les distinctions entre ces objets et les conditions de constitution et de délibération de ces assemblées générales extraordinaires sont établies ci-après aux articles 40, 48 et 49.

Les assemblées générales sont convoquées par une simple lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Pour les assemblées générales annuelles, les convocations devront avoir lieu au moins vingt jours à l'avance.

Pour les assemblées générales extraordinaires, le délai ne pourra être que de dix jours.

Le tout sauf l'application de la loi du 22 novembre 1913.

Pour les assemblées générales extraordinaires seulement, les convocations

doivent indiquer les objets sur lesquels l'assemblée générale aura à délibérer.

Les convocations seront faites par le conseil d'administration elles peuvent également être faites par un des commissaires en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville, suivant la décision prise à ce sujet par le conseil d'administration.

Le lieu de la réunion est indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales annuelles ainsi que les assemblées générales extraordinaires qui ont à délibérer sur des questions autres que celles ci-après prévues à l'article 49, sont régulièrement constituées et délibèrent valablement lorsqu'elles se composent d'un nombre d'actionnaires représentant soit par eux-mêmes, soit au moyen de leurs pouvoirs, le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, il est procédé à une nouvelle assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle de la première et la convocation est faite dix jours à l'avance.

La carte d'émission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quels que soient le nombre des actionnaires présents ou représentés et la portion du capital représentée ; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Pour les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur les questions prévues ci-après à l'article 49, les conditions de validité de leur constitution sont indiquées au dit article.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi composé désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire.

Cette feuille certifiée par le Bureau de l'assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant (art. 28, 3^e § de la loi du 24 juillet 1867).

Chaque membre de l'assemblée a droit à autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation, à la seule exception des cas prévus par l'article de la loi du 24 juillet 1867, ou le maximum de voix est de dix.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social représenté à l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf toutefois pour les cas prévus par la loi du 22 novembre 1913, où les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle et ordinaire

L'assemblée générale annuelle a les pouvoirs suivants :

Elle entend les rapports présentés par le conseil d'administration et les commissaires sur les affaires sociales,

Elle discute, approuve ou rejette le bilan et les comptes, ou en demande le redressement,

Elle détermine l'emploi des bénéfices et fixe les dividendes en se conformant à l'article 54 ci-après,

Elle nomme les administrateurs dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autres causes, elle approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice social,

Elle examine les actes de gestion des administrateurs et leur donne quitus,

Elle peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle seule juge et dont elle apprécie souverainement l'importance,

Elle donne aux administrateurs les autorisations et approbations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867,

Elle vote les jetons de présence des membres du conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu.

Elle désigne le ou les commissaires prévus par l'article 53 des statuts et par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867, et fixe leurs rémunérations.

Elle fixe le prix auquel le conseil peut user de son droit de préemption des actions dans le cas prévu à l'article 13 ci-dessus, laquelle fixation reste valable jusqu'à décision contraire de toute autre assemblée ordinaire ou extraordinaire.

En outre, elle peut, sur la proposition du conseil, prononcer et statuer sur tous les objets qui sont ci-après indiqués aux articles 48 et 49, et dans ce cas, en ce qui concerne les objets ainsi mis extraordinairement à l'ordre du jour, elle devient extraordinaire et est soumise au mode de constitution et aux conditions de délibérations qui sont indiqués aux articles 40 et 49, suivant la nature des décisions à prendre.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et de se faire délivrer

copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport du ou des commissaires art. 35 de la loi du 24 juillet 1867.)

Pouvoirs de l'assemblée extraordinaire à quorum ordinaire

L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration :

Décider toutes émissions d'obligations ou autres titres négociables à la Bourse.

Autoriser l'apport à toutes sociétés en formation ou constituées, de partie de l'actif social, recevoir en représentation tous titres, actions, obligations, parts ou rémunérations quelconques.

Donner toutes autorisations ou ratifications qui pourront être demandées par le conseil d'administration pour tous actes et opérations.

Dans ces divers cas, l'assemblée générale est constituée et délibère dans les conditions indiquées dans les quatre premiers paragraphes de l'article 40 ci-dessus.

POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE A QUORUM SPÉCIAL. — L'assemblée générale peut, mais seulement sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications qu'elles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut notamment, sans que l'énumération qui va suivre, puisse être considérée comme limitative :

Augmenter le capital social, soit par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces, à des conditions qu'elle déterminera, soit par l'apport de biens en nature faits à la société en représentation d'actions nouvelles, soit par la conversion en actions des fonds de réserves et de prévoyance, soit par toutes autres formes et même par la création d'actions de rangs différents.

Réduire le capital social par la réduction du nombre d'actions ou par tous autres moyens tels que le remboursement d'une fraction de chaque action, l'annulation d'un certain nombre d'actions, l'échange d'actions nouvelles en nombre équivalent ou moindre contre les actions anciennes, avec, s'il y a lieu, cession ou achat d'actions pour permettre l'échange ou encore avec l'obligation de payer une soule.

Décider l'amortissement du capital actions, soit par le remboursement d'une fraction de chaque action, soit par le rachat d'actions en Bourse, soit par le remboursement d'un certain nombre d'actions désignées par tirage au sort : décider l'échange des actions remboursées contre des actions de jouissances ne donnant plus droit à l'intérêt ou premier dividende, en un mot, statuer sur l'amortissement du capital social, fixer le mode de cet amortissement, ainsi que la nature et la valeur du titre qui sera remis en échange de chaque action amortie, et conférer à l'assemblée ordinaire ou au conseil d'administration, tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution de la décision prise.

Décider la division de chaque action pour obtenir des titres en un nombre supérieur, ou, au contraire, voter la diminution du nombre des titres par leur réunion pour créer un titre d'une valeur nominale supérieure même entraînant des mutations obligatoires de titres.

Céder à tous tiers ou apporter à toutes sociétés en formation ou constituées, l'ensemble des biens, droits et obligations de la société, recevoir en représentation de cet apport, pour la totalité ou pour partie, soit des espèces, soit des titres valeurs ou parts quelconques.

Décider toute fusion ou alliance de la société avec d'autres sociétés, associations ou entreprises, et ce, soit par voie d'apport, soit par tous autres modes.

Décider la prorogation de la société, décider également la dissolution de la Société, même en l'absence de toute perte du capital social et pour des causes dont l'assemblée générale appréciera souverainement l'importance et l'opportunité.

Apporter aux présents statuts toutes autres modifications ou additions dont l'utilité sera reconnue, notamment : étendre ou modifier l'objet social, changer la dénomination de la société, modifier ou même supprimer les restrictions imposées par l'article 13 à la libre transmission des actions, décider la création de titre au porteur pour les actions et fixer leurs conditions d'admission aux assemblées et modifier les conditions de convocations aux assemblées, augmenter ou réduire le nombre des administrateurs, changer la date de la clôture de l'exercice social, modifier les nombres des actions nécessaires aux administrateurs pour la garantie de leur gestion et aux actionnaires pour l'assistance aux assemblées générales, les délais et conditions de convocations des assemblées générales, le mode de calcul des voix et même modifier l'emploi et la répartition des bénéfices, etc...

Décider le transfert du siège social dans toute ville du Maroc et même dans toute ville de France.

Ces assemblées seront régulièrement constituées et ne délibéreront valablement qu'autant qu'elles seront composées d'un nombre d'actionnaires représentant soit par eux-mêmes, soit par leurs mandats, les trois quarts au moins du capital social.

Les assemblées qui auront à délibérer sur des modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne seront régulièrement constituées et ne délibéreront valablement qu'autant qu'elles seront composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital.

Mais pour les assemblées qui seront appelées à délibérer sur des questions autres que l'objet ou la forme et si une première assemblée ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du capital social, de nouvelles assemblées pourront valablement

délibérer en se conformant aux prescriptions du quatrième paragraphe de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 22 novembre 1913.

Les résolutions, dans toutes les assemblées prévues au présent article, doivent, pour être valables, être votées à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés, les dites voix calculées conformément à l'article 44 ci-dessus.

Enfin, pour les assemblées générales appelées à statuer, soit sur le rapport des commissaires vérificateurs d'apports faits à la société, et définitivement sur le traité constatant cet apport, soit sur la sincérité de la déclaration de souscription et versement d'actions émises contre espèces, elles peuvent valablement délibérer si elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, et les délibérations, pour être valables, doivent être prises à la majorité des voix des actions présentes et représentées, le tout conformément à l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Ces procès-verbaux, ainsi que ceux qui seraient dressés en la forme authentique, sont signés par la majorité des membres du bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs sont signés et certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ainsi signés ils sont valables à l'égard des tiers.

Détermination des bénéfices

Les produits annuels, après déduction faite de toutes les charges sociales et frais généraux, constituent les bénéfices nets.

Parmi les charges sociales et frais généraux sont compris :

Les traitements fixes et proportionnels, sous quelque forme et dénomination que ce soit, et notamment l'attribution de bénéfices à tous comités de direction et à tous administrateurs pour toutes délégations résultant de l'article 30 ci-dessus, à tous directeurs fondés de pouvoirs, et à tous agents et employés.

Les frais d'administration, de contrôle et de toutes attributions qui pourraient être conférés par le conseil d'administration.

Les amortissements ordinaires et extraordinaires que le conseil d'administration jugera convenable de faire subir à tous éléments de l'actif social.

Les prélèvements que le conseil d'administration jugera utile de faire notamment pour la construction d'un fonds de prévoyance destiné à faire face aux dépenses de constructions et d'installations nouvelles.

L'intérêt et l'amortissement des obligations émises et de tous emprunts.

Et l'amortissement que le conseil d'administration jugera utile de faire sur

les frais d'émission d'actions et les autres dépenses de la constitution de la société et sur le compte de premier établissement.

Sur les bénéfices nets réalisés ainsi établis à chaque inventaire il est d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve légale ;

2° Et la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt ou premier dividende de huit pour cent sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent se réclamer sur les résultats des exercices subséquents.

Sur le surplus des bénéfices, le conseil d'administration aura droit à une part de dix pour cent.

Et l'excédent des bénéfices, après ces divers prélèvements, sera à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être employé en totalité ou en partie à constituer des réserves spéciales et facultatives, des comptes de prévoyance et même un compte d'amortissement du capital-actions, ou être réparti aux actions à titre de superdividende.

L'assemblée générale pourra toujours, sur la proposition du conseil d'administration, décider le report à l'exercice suivant, de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices d'un exercice.

Le prélèvement pour le fonds de réserve légale fait annuellement sur les bénéfices nets, cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital mais il reprendra son cours si, pour une cause quelconque, ladite réserve se trouve entamée.

Les fonds de réserve et d'amortissement ne produiront aucun intérêt.

Le conseil d'administration règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserves et des amortissements.

Les réserves et comptes autres que la réserve légale sont à la disposition entière du conseil d'administration pour tous les besoins sociaux, même pour payer un intérêt aux actions en cas d'insuffisance d'un exercice social.

L'assemblée générale constituée comme il est dit à l'article 49 ci-dessus, peut à toute époque, et en toutes circonstances, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Mais en cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs seront tenus, conformément à l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867, de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Cette assemblée sera régie par les prescriptions de l'article 31 de la loi du 22 novembre 1913.

La résolution de l'assemblée générale sera rendue publique s'il s'agit de cas

de perte des trois quarts du capital social.

A défaut, par les administrateurs, de réunir cette assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pu se constituer régulièrement d'après les prescriptions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

A quelle époque et pour quelque cause que la société soit dissoute, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'assemblée générale pourra autoriser les liquidateurs à faire soit la vente à toutes sociétés et à tous particuliers, soit la cession ou l'apport à toutes sociétés de tout ou partie de biens mobiliers et immobiliers de la société et accepter en représentation, de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie des espèces des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques, et à débattre les conditions à stipuler par les parties contractantes.

L'assemblée générale pourra toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et déterminer et modifier les pouvoirs.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser la somme non amortie sur le capital en actions. Sur le reliquat, il sera encore prélevé les sommes dont seront créanciers tous comptes et réserves constitués à l'aide de prélèvements sur l'excédent de bénéfices annuels revenant aux actions, et ces sommes seront réparties aux actions seules.

Le surplus du produit de la liquidation, sera réparti :

10 % au conseil d'administration en exercice lors de la dissolution et 90 % aux actions par égales parts entre elles.

Sauf l'application de toutes dispositions contraires insérées lors de la création d'actions de différentes catégories et jouissent de droits inégaux.

Pendant le cours de la liquidation, et jusqu'à achèvement complet de cette liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la société continueront à appartenir à l'être moral ; en conséquence, ils ne pourront jamais être considérés comme étant la propriété des actionnaires individuellement.

Pendant ladite liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée, se continueront comme pendant l'existence de la société, pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Elle aura notamment le droit d'exiger, de vérifier, de contexter et d'approuver les comptes de liquidation et de donner toutes quittances et décharges aux liquidateurs et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle pourra spécialement fixer le prix auquel des actions ou autres titres, et même des immeubles et biens de droits de toute nature, pourront être attribués aux actionnaires qui les demanderont.

Elle pourra ainsi décider toutes répartitions obligatoires de titres par égales parts en en fixant la valeur pour le calcul des droits de tous intéressés et même du conseil d'administration s'il y a lieu.

L'assemblée de quitus et toutes assemblées autres que celles qui sont régies par la loi du 22 novembre 1913 seront, pendant le cours de la liquidation, valablement tenues avec le quorum prévu aux premiers paragraphes de l'article 40, et elles seront, pour leur composition, régies par les premiers paragraphes de l'article 35, et par suite, pour les votes, par l'article 44.

L'assemblée générale, pendant la période de liquidation est présidée par la personne désignée par les actionnaires au commencement de chaque réunion.

Elle est convoquée par les liquidateurs, chaque année, à l'époque fixée par les statuts pour l'assemblée générale annuelle, et à toutes autres dates que les liquidateurs jugent utiles.

En cas de non convocation par les liquidateurs, après l'expiration du mois dans lequel l'assemblée générale ordinaire aurait dû être réunie suivant les statuts, des actionnaires représentant un dixième du capital social, pourront être autorisés, par le juge des référés du tribunal civil du siège social, à faire cette convocation.

Des actionnaires représentant le dixième du capital pourront faire convoquer extraordinairement l'assemblée générale par les liquidateurs en leur indiquant les objets qu'ils entendent mettre à l'ordre du jour. A défaut par les liquidateurs de faire cette convocation dans le mois de la demande à eux adressée ces actionnaires pourront provoquer eux-mêmes cette réunion, après avoir obtenu, au préalable, une autorisation de M. le juge de référés du Tribunal civil du siège social.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil d'administration seront valablement certifiés, par l'un des liquidateurs.

Suivant acte reçu par M^e Letort, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de l'Instance de Casablanca le 25 Janvier 1919 M. Ramond Weil a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Société Immobilière et Agricole de l'Oued Korea » et s'élevant à un million de francs représenté par mille actions de mille francs chacune, dont trois cents entièrement libérées et sept cents à émettre en espèces, a été entièrement souscrits par divers :

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui soucri-

les, soit au total Cent soixante quinze mille francs.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véridique est demeurée annexée au dit acte notarié.

Des procès-verbaux dont copies ont été déposées pour minute à M^e Letort, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de 1^{re} instance de Casablanca suivant acte du de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite « Société Immobilière et Agricole de l'Oued Kora » il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 28 janvier 1919,

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e Letort, Secrétaire en Chef du Tribunal de l'Instance de Casablanca le 25 Janvier 1919 ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Raymond Weil ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du 5 février 1919 :

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits de la Société par M. Weil et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 21 des statuts :

1^{er} M. Jules Jacquet, industriel à Villefranche-sur-Saône (Rhône) ;

2^e M. Frédéric Jacquet, industriel, à Villefranche-sur-Saône (Rhône) ;

3^e M. Edmond Berger, industriel à Vire (Calvados) ;

4^e M. Aimé Viailly, industriel à Villefranche-sur-Saône (Rhône) ;

5^e M. Raymond Weil, agent de fabriques, à Casablanca ;

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires MM. Wilms Jean, homme de lettres, demeurant à Casablanca (villa Bendahan) et Henri Jacquemart, fondé de pouvoirs de la Banque Commerciale du Maroc et agent de la Compagnie Transatlantique de Casablanca ; lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée en donnant tous pouvoirs à M. Weil, pour faire la publicité et effectuer les dépôts prescrits par la loi.

Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts de la Société ; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 3° de l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées ont été déposées le 18 février 1919, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de l'Instance de Casablanca et le 19 février 1919 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de paix de Casablanca.

Pour extrait et mention :

L'Administrateur-délégué,
R. WEIL.

Le Supplément Spécial

contenant les publications

de

L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat
et chez tous les dépositaires
du « Bulletin Officiel » du Protectorat.

EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

LA PROCÉDURE CIVILE AU MAROC

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile

Par
Maurice GENTIL

Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

EN VENTE dans tous
les bureaux de l'Enregistrement

DAHIRS ET ARRÊTÉS VIZIRIELS

relatifs aux Droits d'Enregistrement et de Timbre,
à la Taxe de plus-value Immobilière
et au Droit des Pauvres

Prix : 2 Francs